



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE

**Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**

Libre circulation des personnes et Relations du travail  
Surveillance du marché du travail

---

## **Rapport FlaM du 27 Avril 2012**

Mise en œuvre des mesures  
d'accompagnement à la libre circulation des  
personnes Suisse – Union européenne  
1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2011

---

## Table des matières

<b>Table des abréviations</b> .....	<b>5</b>
<b>Résumé</b> .....	<b>6</b>
<b>1 Situation initiale</b> .....	<b>8</b>
<b>2 L'accord sur la libre circulation des personnes</b> .....	<b>8</b>
2.1 Conditions en vigueur.....	8
2.2 Immigration de personnes venant de l'UE .....	9
<b>3 Les mesures d'accompagnement</b> .....	<b>14</b>
3.1 Evolutions actuelles dans le domaine des mesures d'accompagnement.....	15
<b>4 L'activité de contrôle des organes d'exécution</b> .....	<b>17</b>
4.1 Vue d'ensemble de l'activité de contrôle.....	17
4.2 Contrôle des conditions de salaire et de travail auprès des employeurs suisses .....	20
4.3 Contrôle des conditions de salaire et de travail chez les prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce .....	20
4.4 Activité de contrôle des CT cantonales.....	22
4.5 Activité de contrôle des commissions paritaires des conventions collectives de travail étendues au niveau fédéral.....	25
4.6 Activité de contrôle par branche .....	28
4.6.1 Branches en observation renforcée pour 2011.....	30
<b>5 Ampleur des cas d'infractions suspectés</b> .....	<b>32</b>
5.1 Taux d'infraction et de sous-enchères par branche .....	35
<b>6 La situation dans le domaine de la location de services</b> .....	<b>37</b>
<b>7 Indépendants soumis à l'obligation d'annonce</b> .....	<b>40</b>
<b>8 Sanctions et procédures des autorités cantonales et des commissions paritaires</b> .....	<b>43</b>
8.1 Sanctions en matière de procédure d'annonce.....	43
8.2 Mesures prises par rapport à des entreprises détachant des travailleurs.....	44
8.3 Mesures concernant les employeurs suisses .....	46
8.4 Liste des employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force.....	47
<b>9 Sanctions prononcées en vertu des CCT étendus</b> .....	<b>48</b>
<b>10 Tableaux synoptiques</b> .....	<b>51</b>
10.1 Nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce.....	51
10.2 Activité de contrôle comparée à la précédente période sous rapport.....	53
10.3 Activité de contrôle auprès d'employeurs suisses comparativement au nombre d'établissements en Suisse .....	55
10.4 Infractions et sous-enchères salariales présumées .....	56
10.4.1 infractions et sous-enchères présumées en matière de conditions de travail et de salaire par canton .....	56
10.4.2 Activité de contrôle des différentes CP dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire au niveau fédéral.....	58
10.5 Atteinte des objectifs en matière de contrôle .....	61
10.6 Evolution du taux d'infraction et de sous-enchère salariale.....	63
<b>11 Synthèse, évaluation et perspectives</b> .....	<b>64</b>

## Table des illustrations

Illustration 2.1: Solde migratoire de la population résidente étrangère (sans les frontaliers ni les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce) .....	10
Illustration 2.2: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce, 2005-2011 (en milliers).....	12
Illustration 2.3 Part de l'emploi formulée en équivalents plein temps représentant le volume de travail fourni par les résidents soumis à l'obligation d'annonce, par canton, en 2011.....	12
Illustration 6.1: Evolution dans le domaine de la location de services (indexé : 1998=100)...	37
Illustration 10.1: Evolution des sous-enchères et infractions en matière de salaire selon les données des CP et des CT .....	63

## Liste des tableaux

Tableau 2.1: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce en 2011 .....	11
Tableau 2.2: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2011, par catégorie et par région linguistique .....	13
Tableau 2.3: Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2011, par branche .....	14
Tableau 4.1: Nombre de contrôles d'entreprises .....	17
Tableau 4.2: Nombre de contrôles de personnes .....	18
Tableau 4.3: Nombre de contrôles par les CP de CCT étendues au niveau cantonal .....	19
Tableau 4.4: Total des entreprises et personnes contrôlées (incluant les contrôles effectués par les CP de CCT étendue au niveau cantonal).....	19
Tableau 4.5: Nombre de contrôles effectués auprès d'employeurs suisses comparé au nombre d'établissements.....	20
Tableau 4.6: Nombre de contrôles des personnes détachées soumises à l'obligation d'annonce en comparaison du nombre de personnes détachées annoncées en 2011 .....	21
Tableau 4.7: Nombre de contrôles d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce par rapport au nombre d'indépendants annoncés.....	21
Tableau 4.8: Répartition des contrôles des commissions tripartites par canton .....	22
Tableau 4.9: Activité de contrôle des CT cantonales par rapport à la période précédente....	24
Tableau 4.10: Evolution de l'activité de contrôle des CP des CCT étendues au niveau fédéral	25
Tableau 4.11: Nombre de contrôles effectués par les CP des CCT étendues au niveau fédéral .....	27
Tableau 4.12: Ensemble des contrôles de travailleurs détachés et de prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce .....	29
Tableau 4.13: Ensemble des contrôles effectués auprès des employeurs suisses par branche .....	30
Tableau 4.14: Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses dans les branches en observation renforcée pour 2011 .....	32
Tableau 5.1: proportion des contrôles avec infractions ou sous-enchères salariales suspectées .....	35
Tableau 5.2: Part des entreprises contrôlées dans laquelle il y a infraction ou sous-enchère salariale (suspectées) aux prescriptions salariales, par branche .....	36
Tableau 6.1: Contrôles menés par les CP auprès des entreprises de location de services ..	38

Tableau 7.1: Evolution du nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce .....	40
Tableau 7.2: Nombre de contrôles auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce	42
Tableau 8.1: Sanctions en matière de procédure d'annonce .....	44
Tableau 8.2: Mesures prises par rapport à des entreprises détachant des travailleurs dans les branches dépourvues de CCT étendue.....	44
Tableau 8.3: Mesures prises par les autorités cantonales à l'encontre d'entreprises de détachement actives dans une branche dotée d'une CCT étendue .....	46
Tableau 8.4: Mesures concernant des employeurs suisses.....	46
Tableau 8.5: Entreprises de détachement ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force (état au mois de mars 2012).....	47
Tableau 9.1: Sanctions contre des infractions à la CCT étendue commises par des entreprises de détachement .....	50
Tableau 9.2: Sanctions contre des infractions à la CCT étendue commises par des entreprises de location de services.....	50
Tableau 10.1: Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce par canton .....	51
Tableau 10.2: Evolution du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce.....	52
Tableau 10.3: Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	52
Tableau 10.4: Contrôles effectués auprès de travailleurs détachés par branche .....	53
Tableau 10.5: Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses par branche.....	54
Tableau 10.6: Pourcentage des établissements suisses et employés contrôlés.....	55
Tableau 10.7: Infractions et sous-enchères salariales présumées selon les données des cantons .....	56
Tableau 10.8: Part d'amendes payées selon les estimations des cantons.....	57
Tableau 10.9: Contrôles effectués par les CP auprès des entreprises détachant des travailleurs.....	58
Tableau 10.10: Contrôles effectués par les CP auprès d'employeurs suisses (sans la location de services).....	59
Tableau 10.11: Contrôles effectués par les CP auprès d'entreprises de location de services, par branche couverte par une CCT .....	60
Tableau 10.12: Comparaison entre le nombre de contrôles effectués par les cantons et le nombre de contrôles prescrits par les accords de prestations .....	61
Tableau 10.13: Comparaison entre le nombre de contrôles effectués par les commissions paritaires et le nombre de contrôles prescrits par les accords de subventions.....	62
Tableau 10.14: Evolution du pourcentage de contrôles faisant apparaître des infractions et des sous-enchères salariales .....	63

## Table des abréviations

ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE; Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes; RS <b>0.142.112.681</b>
AELE	Association européenne de libre-échange
AP	Accord de prestations
CC	Code civil suisse (RS <b>220</b> )
CCT	Convention collective de travail
CCT étendue	Convention collective de travail déclarée de force obligatoire
CCT RA	CCT pour la retraite anticipée
CO	Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1991 complétant le code civil suisse (livre cinquième: droit des obligations; RS 220)
CP	Commission paritaire
CT	Commission tripartite
CTT	Contrat-type de travail
DFE	Département fédéral de l'économie
FlaM	Flankierende Massnahmen (mesures d'accompagnement)
Ldét	Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés; RS <b>823.20</b> )
LECCT	Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; RS <b>221.215.311</b>
LEtr	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS <b>142.20</b>
Odét	Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse; RS <b>823.201</b>
ODM	Office fédéral des migrations
OFS	Office fédéral de la statistique
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
UE	Union européenne
UE-8	Etats membres de l'UE (Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, République tchèque, Hongrie) depuis 2004, à l'exception de Chypre et Malte
UE-15	Etats membres signataires de l'accord (21.06.1999) : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède
UE-17	Etats membres de l'UE-15 plus Chypre et Malte, qui sont assimilés aux Etats membres de l'AELE
UE-27	Etats membres de l'UE 17 plus Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, République tchèque, Hongrie, Roumanie et Bulgarie

## Résumé

Le présent rapport renseigne sur l'activité de contrôle des organes d'exécution des mesures d'accompagnement en 2011. Il présente, à l'instar du rapport de l'année précédente, le nombre de contrôles effectués, le volume des infractions suspectées et des sanctions prononcées. Les mesures d'accompagnement ont été mises en place le 1<sup>er</sup> juin 2004 pour accompagner l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et leurs Etats-membres. Elles visent à empêcher que l'ouverture du marché du travail suisse entraîne une pression sur les salaires et les conditions de travail en Suisse. La loi sur les travailleurs détachés notamment a été créée dans ce but. Elle octroie aux travailleurs détachés en Suisse dans le cadre d'une prestation de services le droit aux conditions minimales suisses de salaire et de travail. Les commissions tripartites cantonales et les commissions paritaires ont été chargées de contrôler le respect des conditions minimales de salaire et de travail s'agissant des personnes soumises à l'obligation d'annonce ainsi que des personnes employées par un employeur suisse. Les commissions tripartites surveillent en outre le marché du travail dans son ensemble. Ce rapport repose sur les rapports remis au SECO par les organes d'exécution.

Une priorité du contrôle des conditions de salaire et de travail porte sur les travailleurs détachés en Suisse et sur les indépendants soumis à l'obligation d'annonce. Le nombre de travailleurs détachés a augmenté une nouvelle fois en 2011 (+12 %). Tandis que 59'125 travailleurs détachés étaient actifs en Suisse en 2010, leur nombre est passé à 66'150 personnes en 2011. Le nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce (travailleurs détachés, indépendants et prises d'emploi de courte durée auprès d'un employeur suisse) a augmenté de 22 % par rapport à l'année précédente. En 2011, environ 180'000 résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce ont travaillé jusqu'à 90 jours en Suisse (Tableau 10.1). La part des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce atteint certes seulement environ 0,6 % au niveau national, mais elle varie fortement selon les branches. Ainsi a-t-elle été d'environ 9 % dans la location de services et de 2.2 % dans le second œuvre de la construction (Tableau 2.3).

Le nombre de contrôles effectués a légèrement diminué en 2011 par rapport à 2010, mais reste nettement supérieurs aux exigences de l'ordonnance sur les travailleurs détachés. La réduction de l'activité de contrôle des commissions tripartites cantonales est due à l'accroissement constant du nombre de conventions collectives de travail étendues. Les objectifs de contrôles pour les commissions tripartites cantonales ont en conséquence été légèrement réduits, alors qu'ils ont été légèrement augmentés pour les commissions paritaires. Certaines commissions paritaires n'ont toutefois pas atteint les objectifs convenus en matière de contrôles (Tableau 10.13).

Les commissions tripartites cantonales ont contrôlé les conditions de salaire et de travail auprès d'environ 7'000 entreprises de détachement et auprès de plus de 7'200 employeurs suisses. Les commissions paritaires ont de leur côté contrôlé le respect des conventions collectives étendues auprès de 7'500 entreprises de détachement et de 11'000 entreprises suisses. En outre, près de 5'600 indépendants soumis à l'obligation d'annonce ont vu leur statut contrôlé. Le nombre minimal de 27'000 contrôles fixé dans l'ordonnance sur les travailleurs détachés a ainsi été largement dépassé. En dépit de leur diminution par rapport à l'année précédente, l'ampleur des contrôles s'est donc maintenue à un niveau élevé. Globalement, les conditions de salaire et de travail ont été contrôlées auprès de 140'000 personnes en 2011 (Tableau 4.4).

Au moment où les commissions tripartites et commissions paritaires établissent leur rapport, certaines sanctions pour infractions ne sont pas encore exécutoires ou certains contrôles n'ont pas été évalués de manière définitive. Pour cette raison, les commissions tripartites

signalent le nombre de sous-enchères salariales soupçonnées et les commissions paritaires le nombre d'infractions soupçonnées. Les commissions tripartites ont constaté une légère hausse des soupçons de sous-enchère salariale parmi les entreprises contrôlées (+3 %) et parmi les personnes contrôlées (+2 %) (Tableau 5.1). La hausse du nombre de sous-enchères salariales signalées n'est cependant pas forcément due à une généralisation de salaires plus bas. Le nombre de soupçons de sous-enchères salariales dépend des branches en observation renforcée définies par la commission tripartite fédérale et des branches en observation renforcée définies en sus par les cantons, qui sont contrôlées de manière intensive.

Les commissions paritaires, qui vérifient le respect des salaires minimaux fixés par les conventions collectives de travail étendues ont indiqué, pour 2011, un taux d'infractions soupçonnées de 29 % pour les entreprises et de 21 % pour les personnes, Ces taux sont élevés, mais accusent une baisse en regard de l'année précédente. Alors que le taux d'infractions soupçonnées pour les entreprises de détachement a diminué de trois points de pourcentage pour atteindre 35 % et que celui enregistré par les travailleurs détachés est resté constant à 32 %, on constate un net recul de seize points de pourcentage pour les entreprises suisses (Tableau 5.1). Si les commissions paritaires constatent des infractions commises par des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce, elles sont tenues de les signaler à l'autorité cantonale responsable en matière de sanctions (administratives). Il est frappant que sur l'ensemble des soupçons d'infractions indiquées par les commissions paritaires, ces dernières n'en aient signalé qu'un tiers environ aux autorités cantonales. Selon les résultats de ces dernières années, environ la moitié des infractions salariales ont conduit à une sanction exécutoire prononcée par l'autorité cantonale responsable en matière de sanctions. La sanction administrative tient compte dans ce cadre de la gravité de l'infraction et d'un éventuel paiement compensatoire subséquent par l'entreprise concernée. On peut en conclure soit qu'une grande partie des infractions salariales consistaient en infractions mineures, qui n'ont pas été sanctionnées, soit que la différence entre le salaire dû et le salaire versé a souvent été payée a posteriori par les entreprises de détachement, à la suite de quoi l'autorité compétente a renoncé à sanctionner. Par ailleurs, il faut supposer que certaines commissions paritaires régionales ne travaillent pas encore de manière suffisamment professionnelle et que pour cette raison elles ne sanctionnent pas des infractions constatées ou ne les signalent pas à l'autorité cantonale.

Les indépendants soumis à l'obligation d'annonce ont nettement gagné en importance ces dernières années. Bien que leur part de l'emploi total soit faible, puisqu'elle atteint moins de 1 %, l'augmentation annuelle moyenne du nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce depuis 2005 est notable (21 %) (Tableau 7.1). La plus grande proportion d'indépendants originaires de l'UE/AELE travaille dans le second œuvre de la construction et dans l'industrie manufacturière. Au total, une indépendance fictive a été suspectée chez environ 10% des personnes contrôlées. La part de cas de soupçon d'indépendance fictive a diminué par rapport à l'année précédente.

Les expériences glanées jusqu'à présent avec les mesures d'accompagnement ont montré qu'il existe certaines lacunes dans la législation actuelle. Ainsi les possibilités de lutte contre l'indépendance fictive sont-elles limitées à l'heure actuelle. Pour combler ces lacunes dans la législation sur les mesures d'accompagnement, le Conseil fédéral a approuvé le 2 mars 2012 la loi fédérale portant modification des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes à l'attention des Chambres fédérales. En outre, le SECO, les cantons et les commissions paritaires s'emploient à accroître l'efficacité des mesures d'accompagnement par des mesures d'améliorations dans l'exécution.

Le fort pourcentage de conciliations menées avec succès (chapitre 8), la volonté manifeste de payer les amendes reçues et le faible taux de récurrence (chapitre 11) montrent que les entreprises de détachement et les employeurs suisses s'efforcent de se comporter correctement et que les mesures d'accompagnement déploient leurs effets.

# 1 Situation initiale

Le Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) publie tous les ans un rapport sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Le présent rapport retrace l'exécution des mesures d'accompagnement en 2011 et suit le précédent rapport du 3 mai 2011 portant sur l'année 2010. Il fournit, avec le rapport annuel de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE<sup>1</sup> – qui analyse les conséquences de la libre circulation des personnes sur le marché du travail suisse – une vue d'ensemble de l'efficacité des mesures d'accompagnement.

Les mesures d'accompagnement ont été introduites le 1<sup>er</sup> juin 2004 pour servir de contrepartie à l'abandon des limitations de l'immigration en vigueur, tels les contrôles préalables des conditions d'emploi et le principe de la priorité aux travailleurs indigènes<sup>2</sup>. Les buts des mesures d'accompagnement sont de protéger les travailleurs indigènes et étrangers contre la sous-enchère salariale abusive et les infractions concernant les conditions de travail, de garantir des conditions de concurrence identiques pour les prestataires de services indigènes et étrangers afin d'encourager un accueil favorable de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) par la population suisse. Les mesures d'accompagnement consistent en l'observation du marché du travail et le contrôle des conditions de travail en vue de prendre des mesures en cas d'abus.

La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse<sup>3</sup> (loi sur les travailleurs détachés, Ldét) constitue un pilier des mesures d'accompagnement. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) est l'organe compétent de la Confédération pour assurer la surveillance de l'exécution de la Ldét. Les organes d'exécution cantonaux, d'une part, représentés par les **commissions tripartites (CT) cantonales**, et, d'autre part, les **commissions paritaires (CP)** instituées par les partenaires sociaux pour assurer l'exécution des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire (CCT étendues) surveillent le marché du travail dans les cantons et dans les branches couvertes par une CCT étendue.

## 2 L'accord sur la libre circulation des personnes

### 2.1 Conditions en vigueur

Les contingents applicables aux travailleurs en provenance des États de l'UE-17/l'AELE<sup>4</sup> immigrant en Suisse sont abolis depuis le 31 mai 2007. Les salariés comme les prestataires de services indépendants jouissent du libre accès au marché du travail suisse et peuvent fournir leurs services en Suisse jusqu'à 90 jours par année civile. Cette prestation de

---

<sup>1</sup> [Septième rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE](#): Répercussions de la libre circulation des personnes sur le marché suisse du travail.

<sup>2</sup> Le principe de la priorité aux travailleurs indigènes impose aux entreprises suisses de chercher à pourvoir un poste en recrutant de la main d'œuvre indigène avant d'engager un travailleur étranger.

<sup>3</sup> RS 823.20

<sup>4</sup> L'UE-17/AELE comprend les 15 Etats membres ayant adhéré à l'UE avant le 1<sup>er</sup> mai 2004, les Etats de l'AELE (Norvège, Liechtenstein, Islande et Suisse) ainsi que Chypre et Malte (adhésion à l'UE le 1<sup>er</sup> mai 2004).



services est soumise à une simple obligation d'annonce<sup>5</sup>. La libre circulation pleine et entière s'applique en outre depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 à huit des neuf Etats membres (UE-8)<sup>6</sup> qui sont entrés dans l'UE le 1er mai 2004 (UE-8).

Le 1<sup>er</sup> juin 2009, l'ALCP a été étendu à la Roumanie et à la Bulgarie, entrées dans l'UE en 2007. Des règles transitoires s'appliquent pendant sept ans aux travailleurs roumains et bulgares dans certaines branches (construction, génie civil et second-œuvre, services annexes à la culture et aménagement des paysages, nettoyage industriel et surveillance et sécurité). Il s'agit de la mise en place de contingents pour les autorisations de séjour (y compris pour les séjours de courte durée) et de l'obligation d'obtenir une autorisation, dans certaines branches, pour la prestation de services transfrontalière allant jusqu'à 90 jours dans l'année civile. Les principes de la priorité aux travailleurs indigènes et du respect des conditions de travail et de salaire ainsi que le principe de la bonne qualification professionnelle s'appliquent. Dans les autres branches, une prestation de services jusqu'à 90 jours par année civile est soumise à la simple obligation d'annonce.

## 2.2 Immigration de personnes venant de l'UE

L'illustration 2.1 montre les mouvements migratoires de la population résidente étrangère permanente et non permanente en âge de travailler (actifs et non actifs, de 15 à 64 ans). L'immigration nette vers la Suisse s'est accélérée constamment pendant l'embellie économique des années 1998-2001. Après l'entrée en vigueur de l'ALCP, le solde migratoire en provenance de l'espace UE/AELE a continué de progresser, tandis que l'immigration en provenance des pays hors de l'UE/AELE a quelque peu diminué, suite à la faible demande de main-d'œuvre. Lors de la dernière reprise économique, qui a vu le jour au cours de l'année 2005 et qui s'est répercutée sur le marché du travail, le nombre net d'immigrants a sensiblement augmenté en réponse à la demande croissante de main-d'œuvre. Le contingentement de l'immigration provenant de l'UE-17/AELE a été aboli au 1er juin 2007. Ce phénomène a également pu soutenir l'immigration, même si auparavant les restrictions en termes de contingentement n'étaient pas strictes.

Alors que l'immigration nette en provenance de l'UE-27/AELE a continué de progresser entre 2005 et 2008, celle des Etats hors UE-27/AELE n'a que légèrement varié durant cette période. Entre 2007 et 2008, période au cours de laquelle la demande de main-d'œuvre en Suisse fut très forte, le solde migratoire des Etats tiers ne fut plus aussi élevé que durant la période précédant l'entrée en vigueur de l'ALCP, également caractérisée par une conjoncture très favorable. En revanche, au cours de la première année suivant l'avènement de la libre circulation des personnes pleine et entière, le solde migratoire des ressortissants de l'UE-27/AELE était près de trois fois supérieur à celui enregistré lors des deux années précédant l'entrée en vigueur de l'ALCP. En raison de la crise économique qui a commencé à se dessiner en 2008, l'immigration nette en provenance de l'UE/AELE a sensiblement reculé. Toutefois, le solde migratoire est resté positif en 2009 et s'est comparativement maintenu à un niveau élevé. Au cours de l'année 2010, la demande de main d'œuvre s'est remarquablement vite rétablie et le solde migratoire a augmenté à nouveau en 2011.

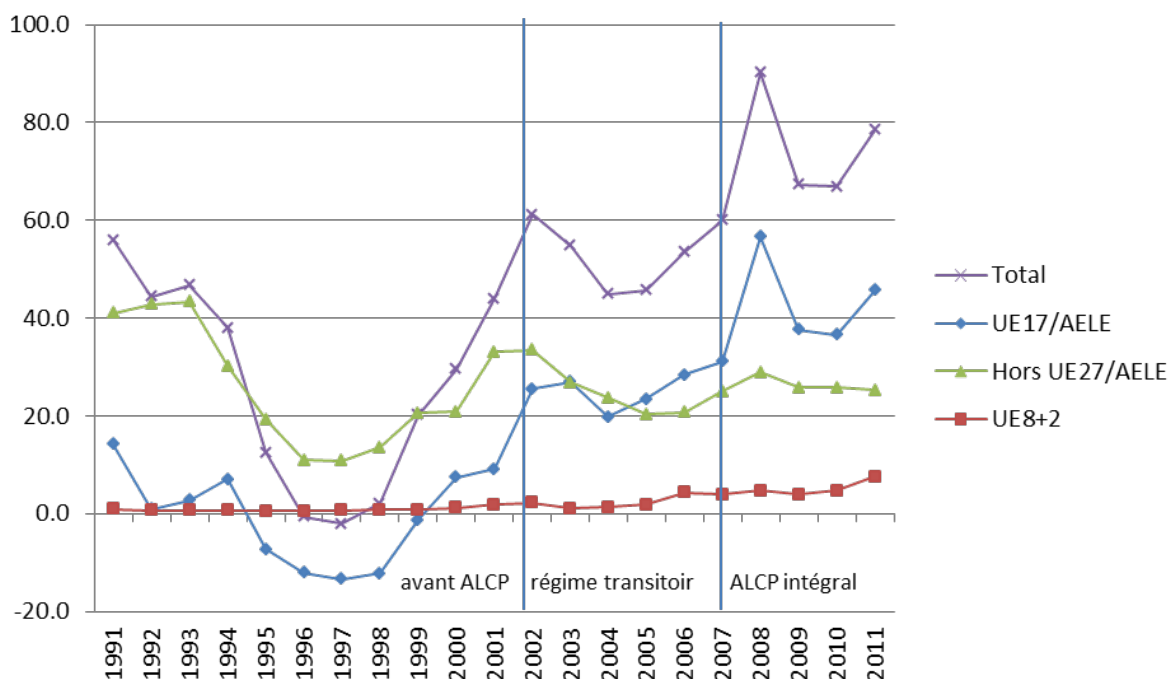
---

<sup>5</sup> De plus amples informations sur la procédure d'annonce figurent sur le site internet de l'ODM ([www.odm.ch](http://www.odm.ch)) sous [Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée](#).

<sup>6</sup> Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Hongrie. Chypre et Malte, elles, ne sont pas concernées par ce changement car elles bénéficiaient déjà depuis le 31 mai 2007 de la pleine et entière libre circulation des personnes.

Des informations détaillées sur le développement de l'immigration et des mouvements migratoires dans les différentes régions de Suisse, ainsi que sur leurs conséquences sur le marché du travail suisse sont présentées dans le cadre du rapport annuel de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE<sup>7</sup>. Le rapport relatif à l'année 2011 sera publié le 25 mai 2012.

Illustration 2.1: Solde migratoire de la population résidente étrangère (sans les frontaliers ni les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce)



Sources: ODM, OFS, calculs ad hoc

L'introduction de la libre circulation des personnes donne droit à la main-d'œuvre provenant de l'UE de s'établir en Suisse. Pour ce faire, il est nécessaire de posséder un contrat de travail, d'exercer une activité indépendante ou de pouvoir attester de moyens financiers suffisants et d'être couvert par une assurance-maladie. Une personne exerçant une activité lucrative reçoit une autorisation de séjour. Il faut toutefois que les conditions de travail et de salaire correspondent aux normes suisses. En outre, les zones frontalières ont été supprimées depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007. Le recrutement peut dès lors avoir lieu sur tout le territoire. Les autorisations frontalières sont de plus accordées non plus pour un canton précis mais pour tout le territoire suisse. Le statut de frontalier revêt dès lors un attrait beaucoup plus grand.

C'est afin de prévenir une détérioration des conditions de salaire et de travail du fait de l'ouverture du marché de l'emploi que les mesures d'accompagnement furent instituées (cf. chapitre 3). Ces mesures prévoient notamment l'observation du marché du travail ainsi que des contrôles des conditions de travail opérés sur place auprès d'employeurs suisses et d'entreprises détachant des travailleurs. Les branches en observation renforcée sont plus intensivement contrôlées. Les projecteurs sont braqués plus particulièrement sur les domaines d'activité recourant à un pourcentage important d'immigrés (autorisations frontalières, autorisations de séjour (B) et autorisations de séjour de courte durée (L)). En outre, les résidents de courte durée jusqu'à 90 jours soumis à l'obligation d'annonce font également l'objet de contrôles.

<sup>7</sup> [Septième rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE](#): Répercussions de la libre circulation des personnes sur le marché suisse du travail.

Au cours de l'année observée dans le rapport 2011, 179'104 résidents de courte durée ont annoncé des missions de moins de 90 jours en Suisse. La plupart des missions sont de très courte durée. La durée moyenne de séjour est d'environ 33 jours. Aussi près de 180'000 résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce ont-ils accompli le volume de travail d'environ 22'800 travailleurs à l'année. Cela correspond à une part de l'emploi de 0,64%. Environ la moitié des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce ont travaillé pour un employeur suisse. Ils ont séjourné un peu plus longtemps que les autres en Suisse, avec une moyenne de 42 jours de travail et ont fourni 60 % du volume de travail des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce (cf. Tableau 2.1).

Tableau 2.1: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce en 2011

	Personnes soumises à l'obligation d'annonce		Résidents à l'année		Pourcentage du volume national d'activité (EPT)
	en 1'000	Part	en 1'000	Part	
Pers. travaillant pour un employeur suisse	92.0	51%	13.7	68%	0.39%
Prestataires de services indépendants	20.9	12%	2.2	11%	0.06%
Travailleurs détachés	66.2	37%	4.2	21%	0.12%
<b>Total</b>	<b>179.1</b>	<b>100%</b>	<b>20.2</b>	<b>100%</b>	<b>0.57%</b>

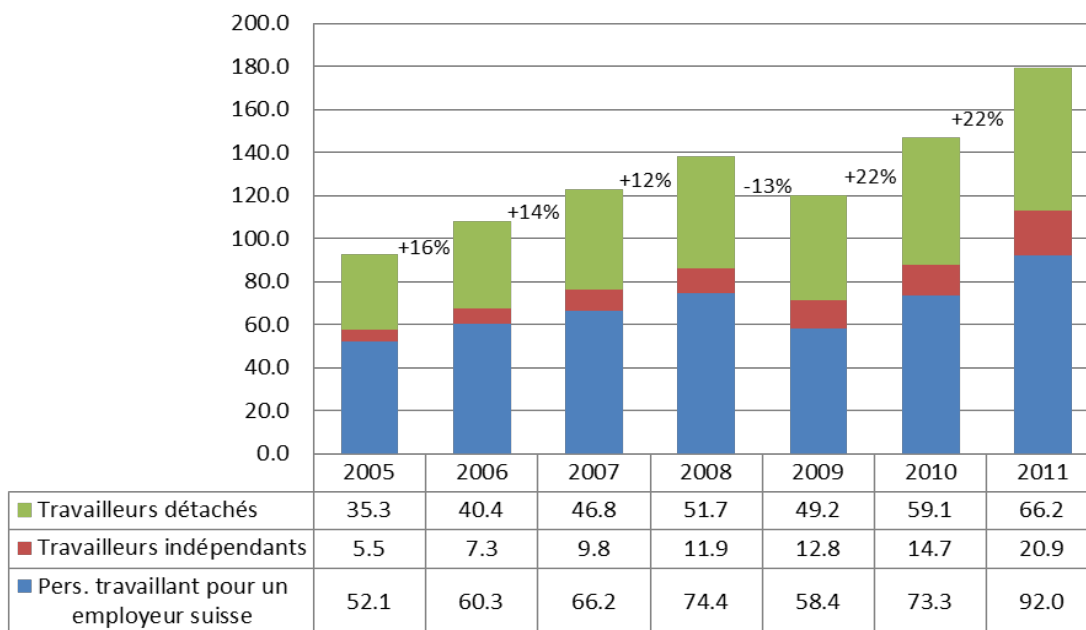
Sources: ODM, OFS, calculs ad hoc

Le nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce a de nouveau nettement augmenté en 2011 par rapport à l'année précédente (+22 %). A l'exception de l'année 2009, où le nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce a subi un fort recul en raison de la mauvaise situation économique, ce nombre n'a cessé d'augmenter depuis l'introduction de la libre circulation des personnes et a connu une forte croissance surtout au cours des deux dernières années (cf. Illustration 2.2). La forte augmentation par rapport à 2010 est surtout à mettre sur le compte de l'évolution du nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce (+41 %) et du nombre de prises d'emploi de courte durée auprès d'employeurs suisses (+24 %). Le nombre de travailleurs détachés a augmenté en 2011 de près de 12 %. Cette hausse est due en premier lieu à la branche du second-œuvre de la construction (+16 %) et de l'industrie manufacturière (+11 %). Près de 70 % de tous les travailleurs détachés sont actifs dans l'une de ces deux branches. La construction connaît depuis quelques années une évolution très dynamique. C'est dans la construction que la croissance de l'emploi a été la plus forte au dernier trimestre de 2011. La seconde place ainsi que la troisième ont été occupées par l'industrie et l'industrie manufacturière. C'est la raison pour laquelle ces branches connaissent une augmentation de la demande en prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce.

Les indépendants soumis à l'obligation d'annonce sont également actifs surtout dans le second-œuvre de la construction. Leur nombre aussi a fortement augmenté par rapport à l'année 2010 (+28 %). Près d'un tiers des indépendants soumis à l'obligation d'annonce sont actifs dans le domaine des prestations de service personnelles. Leur nombre est en forte augmentation par rapport à l'année précédente (+66 %). Les personnes qui se sont annoncées comme indépendantes dans le domaine des prestations de service personnelles sont actives principalement dans l'industrie du sexe. Quelques cantons utilisent la procédure d'annonce pour enregistrer ces personnes. Ces personnes ne sont en général pas contrôlées par les autorités du marché du travail, la problématique de la sous-enchère salariale n'étant pas le sujet principal. Les personnes qui figurent dans la statistique des indépendants dans le domaine des prestations de service personnelles ne sont donc pas directement concernées par les mesures d'accompagnement.

La plupart des prises d'emploi soumises à l'obligation d'annonce ont eu lieu, comme on le sait par expérience, dans la location de services (34 %). Une forte hausse du nombre de prises d'emploi soumises à l'obligation d'annonce a été enregistrée en 2011 dans cette branche comme dans le secteur principal de la construction et le second-œuvre ainsi que dans l'industrie manufacturière.

Illustration 2.2: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce, 2005-2011 (en milliers)

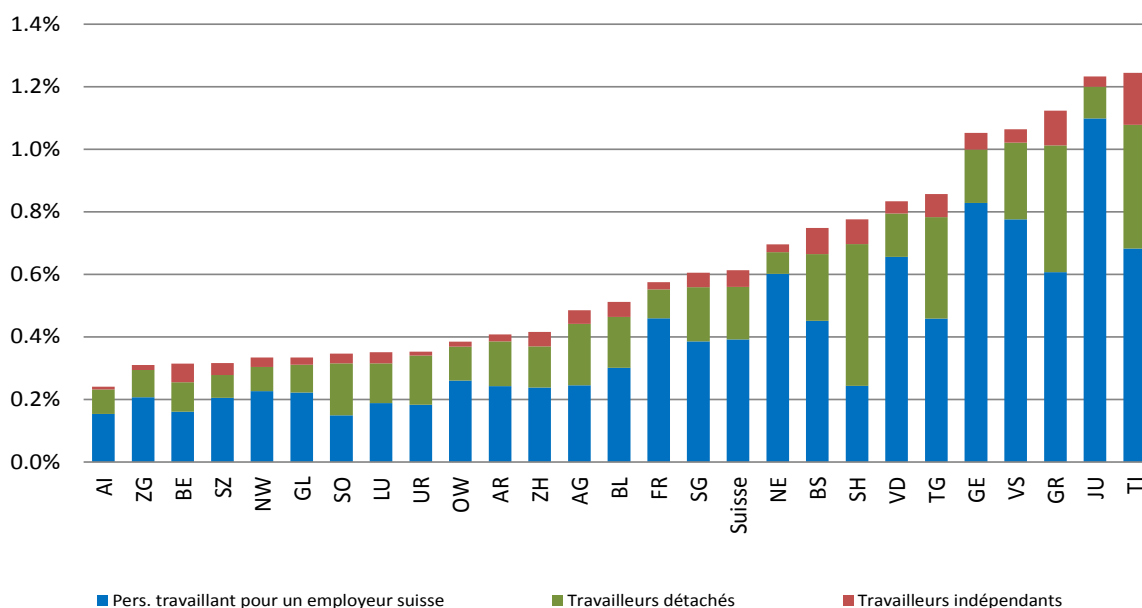


Sources: ODM, calculs ad hoc

Le volume de travail fourni par les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce varie fortement d'un canton à l'autre (Illustration 2.3). C'est dans les cantons TI, JU, GR, VS et GE qu'il est le plus élevé, représentant un peu plus d'un pour cent de l'emploi total. Dans les cantons de Suisse centrale, la part à l'emploi des résidents de courte durée est nettement plus faible (moins de 0,4%). Les cantons situés près de la frontière tendent à présenter une part plus importante de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce.

Il est frappant que dans les cantons JU et GE les prises d'emploi de courte durée auprès d'employeurs suisses surtout contribuent à constituer une part relativement élevée de l'emploi. Dans les cantons TI, GR, TG et SH, les travailleurs détachés et les indépendants soumis à l'obligation d'annonce ont une influence déterminante sur la part de l'emploi total représentée par les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce.

Illustration 2.3 Part de l'emploi formulée en équivalents plein temps représentant le volume de travail fourni par les résidents soumis à l'obligation d'annonce, par canton, en 2011



Sources: ODM, OFS, calculs ad hoc

Les différentes catégories de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce se répartissent différemment en Suisse romande en regard de la Suisse alémanique et du Tessin. En Suisse alémanique et au Tessin, environ un tiers du volume de travail fourni par les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est exécuté par des travailleurs détachés et environ 55 % provient de prises d'emploi auprès d'employeurs suisses. En Suisse romande, en revanche, seulement 17 % du volume de travail fourni par les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est exécuté par des travailleurs détachés mais près de 80 % provient de prises d'emploi auprès d'employeurs suisses. Le nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce par canton se trouve au chapitre 10.1.

Tableau 2.2: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2011, par catégorie et par région linguistique

	Travailleurs détachés		Prestataires de services indépendants		Personnes travaillant pour un employeur CH		Total des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	
	en 1'000	Part	en 1'000	Part	en 1'000	Part	en 1'000	Part
Suisse alémanique	4.0	34%	1.3	11%	6.6	56%	11.9	55%
Suisse romande	1.3	17%	0.3	4%	6.0	79%	7.7	36%
Tessin	0.6	32%	0.3	13%	1.1	55%	2.0	9%
<b>Suisse</b>	<b>5.9</b>	<b>27%</b>	<b>1.9</b>	<b>9%</b>	<b>13.7</b>	<b>64%</b>	<b>21.5</b>	<b>100%</b>

Sources: ODM, calculs ad hoc

Dans le cadre d'une analyse des données par branche, on peut constater que la branche comptant le plus de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce était la location de services. En 2011, ces derniers représentaient 29 % du volume total estimé de travailleurs à l'année soumis à l'obligation d'annonce et 42% du volume de travailleurs à l'année travaillant auprès d'employeurs suisses.<sup>8</sup> La location de services depuis l'étranger n'est pas autorisée en Suisse. En conséquence, toutes les personnes soumises à l'obligation d'annonce actives dans la branche de la location de services apparaissent dans la catégorie des travailleurs occupés par un employeur suisse. Leur distribution par branches ne peut être déterminée sur la base de la statistique des personnes soumises à l'obligation d'annonce. Dans le Tableau 2.3, les employés d'entreprises de location de services soumis à l'obligation d'annonce sont répartis dans les branches d'après une estimation effectuée sur la base de la répartition des frontaliers. Ce procédé permet d'élaborer par approximation leur répartition effective.<sup>9</sup>

Dans la location de services, les prises d'emploi soumises à l'obligation d'annonce constituaient en 2011 environ 9 % de l'emploi. D'après l'estimation du taux de répartition dans les branches des prises d'emploi auprès de prestataires de services suisses, les personnes soumises à l'obligation d'annonce actives dans le second-œuvre de la construction représentaient, avec 2,2 %, la plus grande part de l'emploi total de la location de services. Le secteur principal de la construction enregistrait également un taux supérieur à la moyenne (0,9 %). Le nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce par branche se trouve au chapitre 10.1.

<sup>8</sup> Les employés des entreprises de location de services sont par définition des personnes travaillant pour un employeur suisse puisque la location de services depuis l'étranger est interdite. Il n'y a donc ni travailleurs détachés ni indépendants dans la location de services.

<sup>9</sup> Les frontaliers travaillaient dans les branches suivantes en 2011 : dans l'industrie et l'industrie transformatrice (30 %), dans le commerce (16 %), dans la construction (env. 10 %), dans la santé et l'action sociale (8 %) et dans les services aux entreprises et l'informatique (8 %). Les 30 % restants se répartissaient dans les autres branches ([STAF](#); OFS 2011).

Tableau 2.3: Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2011, par branche

	Personnes travaillant pour un employeur CH	Travailleurs détachés	Prestataires de services indépendants	Total des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	Pourcentage du volume national d'activité (EPT)
Agriculture, sylviculture, horticulture	1.3	0.0	0.0	1.4	1.2%
Industrie, industrie manufacturière	1.0	1.1	0.1	4.0	0.6%
Secteur principal de la construction	0.5	0.6	0.1	1.5	0.9%
Second-œuvre	0.5	1.8	0.6	3.2	2.2%
Commerce	0.5	0.1	0.2	1.7	0.3%
Hôtellerie restauration	1.2	0.0	0.1	1.6	0.9%
Transport, information et communication	0.2	0.0	0.0	0.6	0.2%
Activités financières; assurances	0.1	0.0	0.0	0.3	0.1%
Immobilier, informatique, R&D, services aux entreprises	0.6	0.4	0.1	1.6	0.6%
Enquête et sécurité	0.0	0.0	0.0	0.1	0.8%
Nettoyage	0.2	0.0	0.0	0.3	1.0%
Administration publique	0.3	0.0	0.0	0.3	0.2%
Enseignement	0.2	0.0	0.0	0.4	0.2%
Santé et action sociale	0.5	0.0	0.0	1.0	0.3%
Autres services collectifs et personnels	0.4	0.1	0.0	0.8	0.4%
Prestations de service personnelles	0.3	0.0	0.9	0.3*	0.9%*
Prestations de service aux ménages privés	0.1	0.0	0.0	0.2	0.5%
Location de services	5.8	-	-	5.8**	9.0%
<b>Total</b>	<b>13.7</b>	<b>4.2</b>	<b>2.2</b>	<b>20.2</b>	<b>0.6%</b>

\* Sans prendre en compte les indépendants soumis à l'obligation d'annonce dans le domaine des prestations de service personnelles

\*\* Les travailleurs du secteur de la location de services sont répartis dans les autres branches à l'aide d'estimations (cf. explications dans le corps du texte).

Sources: ODM, OFS, SECO, calculs ad hoc

### 3 Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement portant sur le marché du travail furent mises en place afin d'accompagner l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE introduite le 1er juin 2002<sup>10</sup>. Il s'agit d'éviter que l'ouverture du marché du travail n'entraîne une pression sur les salaires et sur les conditions de travail en Suisse.

Les mesures d'accompagnement permettent le contrôle ultérieur du respect des conditions minimales ou usuelles de travail et de salaire. Lorsque les organes de contrôle constatent des cas de sous-enchère salariale, ils mettent en œuvre des mesures individuelles sous forme de sanctions contre les employeurs fautifs étrangers et suisses. Une sanction pour un cas de sous-enchère salariale ne peut être prononcée qu'au sein des branches où il existe un salaire minimum obligatoire. Sur le plan général, il existe la possibilité d'édicter des salaires minimaux dans une branche en cas de constats de sous-enchère salariale abusive et répétée. Différents acteurs sont chargés de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

<sup>10</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP); RS 0.142.112.681



Les CT, instituées au niveau cantonal comme au niveau fédéral, sont composées de représentants des autorités, des employeurs et des syndicats. Elles observent le marché du travail, contrôlent le respect des contrats-types de travail (CTT) obligatoires, annoncent les infractions aux autorités d'exécution cantonales et proposent des mesures comme l'extension facilitée du champ d'application de conventions collectives de travail (CCT) ou l'adoption de CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs.

Les CP sont chargées d'imposer les CCT étendues et contrôlent le respect des dispositions d'une CCT auprès des entreprises suisses. La Ldét leur octroie la compétence de contrôler le respect des clauses des CCT étendues auprès des entreprises de détachement. Lorsque les CP constatent des infractions auprès de prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce, elles sont tenues de les annoncer aux autorités cantonales compétentes en matière de sanction.

La surveillance du marché du travail dans le cadre des mesures d'accompagnement prévoit des contrôles des entreprises de détachement et des employeurs suisses dans toutes les branches économiques, indépendamment du fait qu'une branche soit régie ou non par une CCT étendue. Les CP, qui contrôlent les rapports de travail dans les domaines couverts par une CCT étendue, peuvent donc se baser sur des salaires minimaux impératifs. Les cantons et CT cantonales effectuent des contrôles dans toutes les autres branches. Pour comparer les salaires, les CT doivent baser leurs observations sur les salaires usuels, qu'elles doivent définir. Une infraction concernant les salaires ou un cas de sous-enchère salariale est donc plus difficile à constater dans leur domaine que dans les domaines couverts par une CCT étendue.

### **3.1 Evolutions actuelles dans le domaine des mesures d'accompagnement**

Nous bénéficions aujourd'hui de sept années d'expérience avec la mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Depuis leur entrée en vigueur, les mesures d'accompagnement ont été renforcées à deux reprises et leur exécution a été optimisée. L'augmentation constante de l'immigration - en particulier celle des personnes soumises à l'obligation d'annonce - depuis l'introduction de la libre circulation des personnes, l'ouverture du marché du travail suisse à de nouveaux Etats membres de l'UE et l'apparition de nouvelles problématiques ont montré que les mesures d'accompagnement devaient être à nouveau optimisées.

C'est pourquoi le Chef du département fédéral de l'économie DFE a invité les partenaires sociaux, les cantons et des représentants de la Confédération à une table ronde le 5 juillet 2011. Il a été discuté à cette occasion des évolutions en lien avec la libre circulation des personnes et à la suite de cette table ronde, un groupe de travail composé de représentants des partenaires sociaux, des cantons et de la Confédération a été mis en place. Ce dernier a analysé la sous-enchère salariale lors du recrutement de nouveaux collaborateurs, les conséquences en cas de non-respect des conditions de travail et de salaire en vigueur ainsi que l'application des sanctions à l'encontre des entreprises de détachement et élabore actuellement des propositions de solutions.

Le SECO a commandé une étude portant sur l'évolution des salaires lors du recrutement de nouveaux collaborateurs. Dans le cadre de cette étude, les données de l'enquête sur la structure des salaires des années 2002 à 2010 vont être analysées en détail. En outre, l'évolution des salaires de frontaliers nouvellement engagés va être observée précisément dans certains cantons frontaliers au cours de 2012. Les analyses du groupe de travail ont par ailleurs montré que diverses CP ne disposent toujours pas des ressources nécessaires pour garantir l'exécution des mesures d'accompagnement dans leur branche. C'est pourquoi le SECO a lancé un projet visant à soutenir les CP pour qu'elles soient en mesure de mener à bien leurs tâches de manière optimale et professionnelle dans toute la Suisse. La

collaboration entre les organes d'exécution devraient en être améliorée. Il est également apparu que la qualité des annonces de prestataires de services étrangers est en partie insatisfaisante et que de ce fait leur transmission aux CP compétentes ne fonctionne toujours pas de manière optimale. Aussi l'Office fédéral des migrations (ODM) a-t-il mis au point pendant l'automne 2011 un système de transmission électronique des annonces. Il est actuellement en train de revoir le système d'annonce, de sorte que la qualité des annonces s'améliore et que la répartition selon les branches soit facilitée.

L'expérience glanée avec les mesures d'accompagnement a par ailleurs montré que la législation actuelle est en partie lacunaire, notamment pour ce qui est de la Ldét et de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT<sup>11</sup>). Les lacunes concernent la lutte contre l'indépendance fictive de prestataires de services étrangers<sup>12</sup>, les possibilités de sanction des employeurs suisses qui ne respectent pas les salaires minimaux obligatoires prévus par des CTT et celles en cas de non-respect de CCT étendues. Dans le but de combler ces lacunes, le DFE a mis en consultation un projet de loi le 23 septembre 2011. Le 2 mars 2012, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la loi fédérale portant modification des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes à l'intention des Chambres fédérales<sup>13</sup>.

En outre, le Conseil fédéral est entré en matière sur les recommandations de la Commission de gestion du Conseil national, dans son avis du 18 janvier 2012<sup>14</sup> sur le rapport du 21 octobre 2011<sup>15</sup> de ladite commission. Les recommandations comportent le renforcement du pilotage stratégique et opérationnel, l'harmonisation des processus des organes d'exécution et la communication sur la base de données fiables. Le Conseil fédéral a accepté simultanément le postulat de la Commission de gestion du Conseil national demandant l'examen d'une solution légale pour combler certaines lacunes juridiques dans le domaine des mesures d'accompagnement. Le postulat réclame notamment que le besoin de légiférer sur la problématique des chaînes de sous-traitance soit examiné.

En juin 2009, le SECO a mis en ligne un site d'information sur les conditions de salaire et de travail en Suisse<sup>16</sup>. On trouve sur ce site toutes les informations nécessaires pour planifier et effectuer correctement une intervention en Suisse. Ce site propose par exemple un calculateur de salaire, qui se base sur tous les salaires minimaux en vigueur contenus dans des CCT étendues ou des CTT prévoyant des salaires minimaux obligatoires. Il propose en outre une synthèse des principales dispositions en vigueur provenant de CCT étendues et de CTT. Ce site est actualisé constamment et continue à être optimisé. La présentation a été rapport en 2011 pour en améliorer la convivialité. Les informations à l'intention des prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce ont été étoffées. Le moteur de recherche par branche est actuellement en cours d'amélioration, ce qui va optimiser l'identification de la CCT applicable.

Le chapitre suivant présente l'activité de contrôle des organes d'exécution. Etant donné que les CT et les CP exécutent des contrôles tant auprès des entreprises de détachement qu'auprès des employeurs suisses, on distinguera les contrôles et les résultats concernant les employeurs suisses et ceux concernant les entreprises de détachement.

---

<sup>11</sup> RS 221.215.311

<sup>12</sup> [Rapport FlaM du 3 mai 2011](#), SECO, chapitre 4.9

<sup>13</sup> BBI 2012 3397

<sup>14</sup> Evaluation de la surveillance et des effets des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Rapport du 21 octobre 2011 de la Commission de gestion du Conseil national. [Avis du Conseil fédéral](#)

<sup>15</sup> [Evaluation de la surveillance et des effets des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Rapport de la Commission de gestion du Conseil national à l'attention du Conseil fédéral](#)

<sup>16</sup> [www.detachement.admin.ch](http://www.detachement.admin.ch)



## 4 L'activité de contrôle des organes d'exécution

### 4.1 Vue d'ensemble de l'activité de contrôle

Alors qu'en 2010 une nouvelle augmentation du nombre total d'entreprises contrôlées avait été enregistrée, en 2011 on a constaté dans la majorité des cas une légère baisse. Malgré cette diminution, le nombre de contrôles effectués par les CT cantonales en 2011 est resté élevé, se situant à un peu moins de 7'000 contrôles d'entreprises de détachement et de plus de 7'200 contrôles d'employeurs suisses. Les CP de CCT étendues au niveau fédéral ont contrôlé les conditions de salaire et de travail auprès d'environ 7'500 entreprises de détachement et de 11'000 employeurs suisses (cf. Tableau 4.1) pendant la même période. Le statut de 5'591 indépendants soumis à l'obligation d'annonce a fait l'objet d'un contrôle en 2011 (cf. Tableau 4.7). Le nombre minimum de 27'000 contrôles fixé par l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét<sup>17</sup>) a donc été largement dépassé, indépendamment de la diminution du nombre de contrôles d'entreprises de détachement pendant la période sous rapport.

Si l'on considère le nombre de contrôles de personnes chez les travailleurs détachés et les indépendants soumis à l'obligation d'annonce par les autorités cantonales, on constate qu'il a diminué de 14 % en 2011 par rapport à l'année 2010 pour retrouver le niveau de 2009 avec 13'548 contrôles. Après avoir contrôlé 2,4 personnes en moyenne par entreprise en 2010, les autorités cantonales n'ont plus contrôlé que deux personnes en moyenne par entreprise en 2011 dans le domaine du détachement. A l'inverse, une augmentation du nombre de personnes contrôlées a eu lieu chez les employeurs suisses en 2011, tant en ce qui concerne le nombre global de personnes contrôlées (+6 %) que le nombre de personnes contrôlées en moyenne par entreprise, qui est passé de 4,5 à 5,1.

La situation est similaire en ce qui concerne l'activité de contrôle des CP. D'un côté, le nombre de contrôles d'entreprises et de personnes a diminué dans le domaine du détachement mais d'un autre côté le nombre de contrôles d'employeurs suisses a une nouvelle fois augmenté. Le nombre de contrôles de personnes auprès des employeurs suisses est en revanche resté identique (-0,1 %).

Tableau 4.1: Nombre de contrôles d'entreprises

	01.01.08 - 31.12.08	01.01.09 - 31.12.09	01.01.10 - 31.12.10	01.01.11 - 31.12.11	Développement 10 - 11 (%)*
<b>Contrôles de travailleurs détachés et de prestataires de services indépendants* exécutés par...</b>					
a) Cantons/CT	6'034	6'241	7'159	6'941	-3%
b) CP	8'728	7'373	8'558	7'520	-12%
<b>Total (a+b)</b>	<b>14'762</b>	<b>13'614</b>	<b>15'717</b>	<b>14'451</b>	<b>-8%</b>
<b>Contrôles de travailleurs auprès d'employeurs suisses exécutés par...</b>					
c) Cantons/CT	7'466	8'284	7'760	7'213	-7%
d) CP	6'660	8'400	10'595	11'032	+4%
<b>Total (c+d)</b>	<b>14'126</b>	<b>16'684</b>	<b>18'355</b>	<b>18'264</b>	<b>+0%</b>

\* Afin de pouvoir comparer les résultats avec l'année précédente, les contrôles auprès de prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce sont également comptabilisés en tant que contrôle d'entreprise.

<sup>17</sup> RS 823.201

Tableau 4.2: Nombre de contrôles de personnes

	01.01.08 - 31.12.08	01.01.09 - 31.12.09	01.01.10 - 31.12.10	01.01.11 - 31.12.11	Développement 10 - 11 (%)
<b>Contrôles de travailleurs détachés et de prestataires de services indépendants* exécutés par...</b>					
a) Cantons/CT	13'346	13'693	15'864	13'635	-14%
b) CP	18'590	16'633	23'430	21'665	-8%
<b>Total (a+b)</b>	<b>31'936</b>	<b>30'326</b>	<b>39'294</b>	<b>35'300</b>	<b>-10%</b>
<b>Contrôles de travailleurs auprès d'employeurs suisses exécutés par...</b>					
c) Cantons/CT	37'458	31'846	34'764	36'782	+6%
d) CP	24'649	35'139	62'445	62'378	+0%
<b>Total (c+d)</b>	<b>62'107</b>	<b>66'985</b>	<b>97'209</b>	<b>99'160</b>	<b>+2%</b>

On notera une intensification de l'activité de contrôle auprès des employeurs suisses tant chez les CT cantonales dans le cadre de l'observation du marché du travail que chez les CP dans le cadre de l'exécution des CCT. Le contrôle du respect des clauses d'une CCT étendue auprès des entreprises suisses relevait toutefois déjà avant l'introduction des mesures d'accompagnement du domaine d'activité des CP et constitue l'exécution ordinaire d'une CCT étendue.

La diminution de l'activité de contrôle des CT cantonales (en particulier s'agissant des contrôles d'entreprises) est due à l'augmentation constante du nombre de CCT étendues qui a eu lieu ces dernières années. Les accords de prestations pour 2011 entre les cantons et la Confédération ont tenu compte de cette évolution puisqu'ils prévoyaient des objectifs réduits en matière de contrôle ainsi qu'une réduction pour la plupart des cantons de l'ampleur des contrôles<sup>18</sup> correspondants (cf. Tableau 10.12).

Ces objectifs ont été simultanément accrus pour les CP (cf. Tableau 10.13). L'augmentation des objectifs en matière de contrôle pour les CP tient compte de la forte augmentation du nombre de prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce. Comme plusieurs CP avaient largement dépassé leurs objectifs en 2010, elles ont réduit leur activité de contrôle en 2011. Certaines CP n'ont toutefois pas atteint leurs objectifs en matière de contrôle pour 2011 (cf. Tableau 10.13). La compétence de prononcer l'extension du champ d'application d'une CCT appartient soit au Conseil fédéral, lorsque son application concerne plusieurs cantons, soit à l'autorité cantonale (Conseil d'Etat) lorsqu'elle se limite au territoire d'un seul canton. La Confédération est tenue de financer uniquement l'activité de contrôle auprès des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce que déploient les CP chargées de veiller au respect des CCT étendues par le Conseil fédéral. Par conséquent, la Confédération conclut des accords de subvention exclusivement avec ces CP. Les cantons pourvus d'une CCT cantonale étendue<sup>19</sup> peuvent aussi passer des accords de subvention avec la CP compétente. Seules les CP instituées par des CCT étendues au niveau fédéral font état de leur activité de contrôle au SECO.

Comme lors de la précédente année sous rapport, certaines CP de CCT étendues au niveau cantonal, dans les cantons BL, BS, GE, TI, VD et ZH, ont effectué des contrôles et ont remis un rapport à ce sujet à leur canton. Ces contrôles sont répertoriés dans le Tableau 4.3 et s'ajoutent à ceux mentionnés dans le Tableau 4.1 et le Tableau 4.2. Ces données ne seront

<sup>18</sup> Dans le cadre de la préparation des nouveaux accords de prestations avec les cantons, le mode de comptabilisation des contrôles a également été adapté. La réduction du nombre de contrôles selon accord de prestation n'est donc pas directement lié à une baisse de la quantité de contrôles réalisée.

<sup>19</sup> [Arrêtés cantonaux](#) approuvés par le Département fédéral de l'économie (DFE)

pas reportées dans le Tableau 4.1 et le Tableau 4.2 car d'une part seuls quelques cantons sont capables de fournir les renseignements relatifs à l'activité de contrôle des CP de CCT étendues au niveau cantonal et d'autre part, ces cantons n'ont pu fournir ces informations que depuis l'année 2010.

Tableau 4.3: Nombre de contrôles par les CP de CCT étendues au niveau cantonal

	Travailleurs détachés et prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce <sup>20</sup>		Employeurs suisses <sup>21</sup>	
	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes
BL	331	999	-	-
BS	17	43	_*	_*
GE	390	624	877	3'914
TI	429	667	_*	_*
VD	63	159	_*	_*
ZH	102	187	_*	_*
<b>Total</b>	<b>1'332</b>	<b>2'679</b>	<b>877</b>	<b>3'914</b>

\* Pas d'indication

Pendant l'année 2011, les organes de contrôle, y compris les données de contrôle, transmises par les CP de CCT étendue au niveau cantonal, ont contrôlé le respect des conditions salariales usuelles ainsi que celui des salaires minimaux fixés par des CCT étendues ou des CTT pour 37'979 travailleurs détachés et prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce. Les contrôles comprenaient également la vérification du statut d'indépendant chez les prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce. En 2011, les conditions de salaire et de travail ont en outre été contrôlées pour 103'074 travailleurs occupés par des employeurs suisses (cf. Tableau 4.4).

Tableau 4.4: Total des entreprises et personnes contrôlées (incluant les contrôles effectués par les CP de CCT étendue au niveau cantonal)

	2010		2011		Développement	
	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes
Contrôles de travailleurs détachés et prestataires deservices indépendants	16'886	41'660	15'793	37'979	-6%	-9%
Contrôles de travailleurs auprès d'employeurs suisses	19'565	99'789	19'122	103'074	-2%	+3%
<b>Total</b>	<b>36'451</b>	<b>141'449</b>	<b>34'915</b>	<b>141'053</b>	<b>-4%</b>	<b>0%</b>

<sup>20</sup> **BL**: GAV für das Dach- und Wandgewerbe; GAV für das Gipsergewerbe; GAV für das Malergewerbe; GAV für das Schlosser-, Metallbau-, Landmaschinen-, Schmiede- und Stahlbaugewerbe. **BS**: GAV für das Gipsergewerbe; GAV für das Basler Ausbaugewerbe. **GE**: CCT pour les métiers de la métallurgie du bâtiment; CCT du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture; CCT entretien et du nettoyage des textiles. **TI**: CCL Gessatori, stuccatori, montatori a secco, plafonatori e intonacatori, CCLG dei giardinieri; CCLP Posa delle piastrelle e mosaici, CCL Posa di pavimenti in moquette, linoleum, materie plastiche, parchetto e pavimenti tecnici rialzati. **VD**: CCT du chauffage, de la climatisation et de la ventilation, CCT de la ferblanterie, de la couverture et de l'installation sanitaire; CCT des paysagistes et entrepreneurs de jardins; CCT Métal-Vaud; CCT des métiers de la pierre. **ZH**: GAV für das Gipsergewerbe.

<sup>21</sup> **GE**: CCT cadre dans le commerce de détail; CCT pour les métiers de la métallurgie du bâtiment; CCT entretien et du nettoyage de textiles, CCT du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture.

## 4.2 Contrôle des conditions de salaire et de travail auprès des employeurs suisses

Au cours de l'année 2011 sous rapport, les CT cantonales ont contrôlé le respect des conditions usuelles de salaire et de travail dans 3,3 % des établissements suisses relevant de branches non couvertes par une CCT étendue. Les CP ont contrôlé 12.3% des établissements suisses entrant dans le champ d'application d'une CCT étendue, dans le cadre de leurs activités d'exécution des CCT étendues. L'objectif de contrôler au moins 2 % de tous les employeurs suisses a donc été atteint.

Comme indiqué au chapitre 3, les contrôles du respect des clauses de CCT étendues auprès des employeurs suisses qu'effectuent les CP ne sont pas une priorité dans le cadre de l'exécution des mesures d'accompagnement, contrairement aux contrôles auprès des entreprises de détachement. Le contrôle de ces dernières et des travailleurs détachés seront abordés plus en détail dans le chapitre suivant.

Tableau 4.5: Nombre de contrôles effectués auprès d'employeurs suisses comparé au nombre d'établissements

	Contrôles d'employeurs suisses	Nombre d'établissements*	Part des établissements contrôlés
Contrôles effectués par les CP	11'909	96'715	12%
Contrôles effectués par les cantons	7'213	216'218	3%
<b>Total des contrôles effectués</b>	<b>19'122</b>	<b>312'933</b>	<b>6%</b>

\* Nombre des établissements en Suisse sans les entreprises simples qui ne comptent qu'un employé (indépendants), sans les exploitations agricoles familiales et sans les administrations publiques. Les pouvoirs publics ne font l'objet de contrôles que sur dénonciation.

Source: SECO, OFS, calculs ad hoc

## 4.3 Contrôle des conditions de salaire et de travail chez les prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce

Pendant l'année sous rapport, les cantons ont contrôlé 11'262 travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce et les CP en ont contrôlé 18'447. Ce sont au total 29'709 travailleurs détachés dont les conditions de travail et de salaire ont été contrôlées, soit environ 45 % des travailleurs détachés annoncés en 2011 (cf. Tableau 4.6). L'objectif de contrôler chaque année environ 50 % des travailleurs détachés n'a donc pas été entièrement atteint en 2011. D'une part, cela est à mettre sur le compte de la forte augmentation du nombre de prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce (cf. chapitre 2.2). D'autre part, il existe un certain nombre d'entreprises de détachement ayant déjà eu de nombreux engagements en Suisse depuis l'introduction des mesures d'accompagnement, elles ont dès lors déjà fait l'objet de plusieurs contrôles. Afin d'éviter la multiplication des contrôles auprès d'entreprises qui par le passé ont respecté les règles en vigueur, il est possible de s'écarter légèrement de l'objectif des 50%.

Tableau 4.6: Nombre de contrôles des personnes détachées soumises à l'obligation d'annonce en comparaison du nombre de personnes détachées annoncées en 2011

	Contrôles de détachés soumis à l'obligation d'annonce	Nombre de détachés soumis à l'obligation d'annonce*	Part des détachés contrôlés
Contrôles effectués par les CP (détachement)	18'447	66'150	28%
Contrôles effectués par les cantons	11'262	66'150	17%
<b>Total des contrôles effectués</b>	<b>29'709</b>	<b>66'150</b>	<b>45%</b>

\* Comme l'attribution aux branches lors de la saisie du nombre des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est très grossière, on renonce ici à une répartition d'après la compétence (respectivement CP et CT). C'est la raison pour laquelle cette colonne présente trois fois les mêmes valeurs.

Source: SECO, ODM

Le nombre de contrôles d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce a légèrement diminué en 2011, passant de 5'843 à 5'591. Comme le nombre d'indépendants annoncés en 2011 a une nouvelle fois fortement augmenté (cf. chapitre 2.2), le pourcentage d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce dont le statut a été contrôlé n'est que 39 %.

Tableau 4.7: Nombre de contrôles d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce par rapport au nombre d'indépendants annoncés

	Contrôles de prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce	Nombre de prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce*	Part des prestataires de services indépendants contrôlés
Contrôles effectués par les CP	3'218	14'479	22%
Contrôles effectués par les cantons	2'373	14'479	16%
<b>Total des contrôles effectués</b>	<b>5'591</b>	<b>14'479</b>	<b>39%</b>

\* sauf prestations de services personnelles

Source: SECO, ODM

#### 4.4 Activité de contrôle des CT cantonales

Le Tableau 4.8 suivant indique le nombre de contrôles des CT en 2011 par canton. A noter que ces dernières effectuent uniquement des contrôles dans les branches qui ne sont pas couvertes par une CCT étendue. Les variations du nombre de contrôles au sein des cantons sont dues, d'une part, à la taille du marché cantonal du travail, à la répartition des branches dans le canton et à leur couverture par des CCT étendues et, d'autre part, à la proximité de la frontière<sup>22</sup> et à la proportion de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce. Les objectifs de contrôles contenus dans les accords de prestations tiennent aussi compte de ces facteurs spécifiques à chaque canton. Dans le cadre de la surveillance du marché du travail, les CT cantonales effectuent des contrôles auprès des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce, c'est-à-dire les travailleurs détachés, les indépendants soumis à l'obligation d'annonce et les travailleurs engagés auprès d'employeurs suisses (prises d'emploi de courte durée). Pour définir les branches à contrôler, les CT peuvent aussi prendre en compte la part de frontaliers ou le statut de séjour des travailleurs engagés auprès des employeurs suisses. Le présent rapport ne distingue toutefois pas les personnes contrôlées travaillant pour un employeur suisse en fonction de leur statut de séjour ni les prises d'emploi à court terme soumises à l'obligation d'annonce.

Tableau 4.8: Répartition des contrôles des commissions tripartites par canton

Nombre d'entreprises contrôlées*				Nombre de personnes contrôlées				
	Contrôles effectués en matière de détachement	Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	Total des contrôles effectués par les cantons	Contrôles de détachés soumis à l'obligation d'annonce	Contrôles du statut d'indépendants	Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	Total des contrôles effectués par les cantons	
AG	403	340	743	1'189	74	1'944	3'207	
AI/AR	42	18	60	112	35	142	289	
BL	78	448	526	186	42	1'786	2'014	
BS	177	237	414	401	93	375	869	
BE	314	691	1'005	718	513	1'967	3'198	
FR	310	119	429	1'038	53	713	1'804	
GE	102	1'034	1'136	579	30	10'421	11'030	
GL	44	30	74	106	64	79	249	
GR	153	188	341	446	121	943	1'510	
JU	111	287	398	250	13	2'486	2'749	
LU	393	216	609	1'031	197	615	1'843	
NE	30	121	151	150	82	172	404	
SG	136	240	376	621	140	686	1'447	
SH	279	48	327	553	50	144	747	
SZ	80	28	108	254	138	62	454	
SO	106	321	427	189	77	747	1'013	
TG	355	157	512	615	108	900	1'623	
TI	381	416	797	610	141	4'003	4'754	
UR/OW/NW	54	18	72	132	50	22	204	
VD	235	673	908	459	152	4'440	5'051	
VS	118	197	315	430	16	1'531	1'977	
ZG	39	25	64	118	19	162	299	
ZH	628	1'361	1'989	1'075	165	2'442	3'682	
<b>CH</b>	<b>4'568</b>	<b>7'213</b>	<b>11'781</b>	<b>11'262</b>	<b>2'373</b>	<b>36'782</b>	<b>50'417</b>	

\* Sans les prestataires de services indépendants

<sup>22</sup> Selon l'expérience, les travailleurs frontaliers et les travailleurs soumis à l'obligation d'annonce sont essentiellement actifs dans les cantons frontaliers. C'est la raison pour laquelle un accroissement des contrôles dans le cadre des mesures d'accompagnement dans les cantons frontaliers est justifié.

Comme mentionné au chapitre 4.1, l'année 2011 a enregistré un recul du nombre total de contrôles effectués par les CT cantonales, aussi bien auprès des entreprises que des personnes. Les objectifs conclus en matière de contrôle ont toutefois quasiment tous été atteints par les autorités cantonales (cf. Tableau 10.12) et dans certains cas même largement dépassés. Les objectifs en matière de contrôle ainsi que les contrôles réalisés correspondants ont été réduits en 2011 pour la plupart des cantons. Ceci s'explique par un accroissement du nombre de CCT étendues durant les dernières années et de ce fait une réduction de la quantité de branches soumises à la surveillance des CT cantonales. En effet, les données par canton montrent que seul un quart environ des CT ont augmenté leurs activités de contrôle auprès des entreprises et presque la moitié auprès des personnes. Le canton du Jura a notamment mis l'accent, au cours de la période sous rapport, sur les nouvelles embauches auprès d'employeurs suisses (en particulier les travailleurs frontaliers) et a ainsi nettement pu augmenter le nombre de contrôles. Dans le canton de Bâle-Campagne comme dans le canton de Genève, les CT respectives ont augmenté le nombre de contrôles auprès des employeurs suisses. Genève enregistre en outre une nette augmentation des contrôles de personnes auprès d'employeurs suisses (+4'700 personnes). D'une part, l'expiration de la CCT étendue du commerce de détail en juillet 2011 dans le canton de Genève a engendré une augmentation du nombre de contrôles des personnes actives dans ce secteur effectué par la CT du canton de Genève. D'autre part, les contrôles de personnes auprès d'employeurs suisses dans les domaines des banques, des assurances, de l'immobilier, de l'informatique et de la recherche et développement ont, eux, plus que doublé.

Les fluctuations du nombre de contrôles réalisés dans un canton peuvent varier en fonction du nombre de personnes soumises à l'obligation d'annonce, des branches définies en observation renforcée ou de la politique cantonale de contrôle.

Tableau 4.9: Activité de contrôle des CT cantonales par rapport à la période précédente

Nombre d'entreprises contrôlées*				Nombre de personnes contrôlées			
	Contrôles totaux 2010	Contrôles totaux 2011	Evolution**		Contrôles totaux 2010	Contrôles totaux 2011	Evolution**
AG	828	743	-10%	AG	2'729	3'207	+18%
AI/AR	93	60	-35%	AI/AR	292	289	-1%
BL	288	526	+83%	BL	1'565	2'014	+29%
BS	441	414	-6%	BS	1'468	869	-41%
BE	1'139	1'005	-12%	BE	3'537	3'198	-10%
FR	342	429	+25%	FR	1'274	1'804	+42%
GE***	1'169	1'136	-3%	GE***	6'330	11'030	+74%
GL	111	74	-33%	GL	356	249	-30%
GR	346	341	-1%	GR	1'515	1'510	0%
JU	93	398	+328%	JU	1'332	2'749	+106%
LU	645	609	-6%	LU	1'749	1'843	+5%
NE	370	151	-59%	NE	1'569	404	-74%
SG	475	376	-21%	SG	1'853	1'447	-22%
SH	245	327	+33%	SH	1'178	747	-37%
SZ	140	108	-23%	SZ	501	454	-9%
SO	501	427	-15%	SO	1'206	1'013	-16%
TG	507	512	+1%	TG	1'353	1'623	+20%
TI	1'231	797	-35%	TI	7'530	4'754	-37%
UR/OW/NW	160	72	-55%	UR/OW/NW	380	204	-46%
VD	968	908	-6%	VD	6'497	5'051	-22%
VS	305	315	+3%	VS	1'693	1'977	+17%
ZG	81	64	-21%	ZG	295	299	+1%
ZH	2'662	1'989	-25%	ZH	4'426	3'682	-17%
<b>CH</b>	<b>13'140</b>	<b>11'781</b>	<b>-10%</b>	<b>CH</b>	<b>50'628</b>	<b>50'417</b>	<b>0%</b>

\* Sans les prestataires de services indépendants

\*\* L'évolution de l'activité de contrôle pour chaque canton est due à la concentration des contrôles ainsi qu'aux objectifs définis en matière de contrôle. L'évolution ne renseigne pas quant au respect des objectifs en matière de contrôle (se référer au Tableau 10.12).

\*\*\* Le dispositif genevois prévoit par ailleurs un contrôle systématique de toutes les entreprises actives sur un marché public. Deshalb kann die Anzahl Kontrollen bei Schweizer Arbeitgebern stärker variieren.



## 4.5 Activité de contrôle des commissions paritaires des conventions collectives de travail étendues au niveau fédéral

En 2011, les CP des CCT étendues dont le champ d'application s'étend à deux cantons au moins (CCT étendues au niveau fédéral) ont contrôlé les conditions de travail et de salaire d'environ 7'500 entreprises de détachement (-12 %) et d'environ 11'000 (+4 %) employeurs suisses (location de services incluse). On constate une réduction des activités de contrôles des organes d'exécution tant auprès des entreprises détachant des travailleurs que des travailleurs détachés (-7 %) en parallèle d'une augmentation des contrôles auprès des employeurs suisses. La diminution du nombre de contrôles réalisés auprès de prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce (travailleurs détachés et prestataires de services indépendants) par les CP est en partie due au fait que plusieurs CP ont largement dépassé en 2010 leurs objectifs en matière de contrôle. Ces contrôles n'ont pas pu être entièrement indemnisés par la Confédération. Par conséquent, les CP concernées se sont globalement tenues aux objectifs et ont dans une certaine mesure diminué leur activité de contrôle en 2011.

Tableau 4.10: Evolution de l'activité de contrôle des CP des CCT étendues au niveau fédéral

	Total des contrôles effectués en 2008	Total des contrôles effectués en 2009	Total des contrôles effectués en 2010	Total des contrôles effectués en 2011	Evolution
Entreprises détachant des travailleurs	8'728	7'373	8'558	7'520	-12%
Travailleurs détachés	16'230	14'195	19'906	18'447	-7%
Prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce	2'360	2'438	3'524	3'218	-9%
Employeurs suisses	5'927	7'281	9'789	10'218	+4%
Travailleurs auprès d'employeurs suisses	23'193	31'576	59'667	59'420	+0%
Bailleurs de services	733	1'119	806	814	+1%
Travailleurs auprès de bailleurs de services	1'456	3'563	2'778	2'958	+6%
<b>Total des contrôles d'entreprises</b>	<b>15'388</b>	<b>15'773</b>	<b>19'153</b>	<b>18'552</b>	<b>-3%</b>
<b>Total des contrôles de personnes</b>	<b>43'239</b>	<b>51'772</b>	<b>85'875</b>	<b>84'043</b>	<b>-2%</b>

Le nombre de contrôles effectués par les CP auprès de travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce dépend fortement du nombre de personnes annoncées dans la branche concernée. Durant l'année sous rapport, la majeure partie des travailleurs détachés travaillaient dans le second-œuvre de la construction (43 %), tandis que les autres étaient engagés dans les industries manufacturières (26 %) et le secteur principal de la construction (11 % ; cf. aussi Tableau 10.3 pour des données plus précises).

Les CP respectives ont donc contrôlé les conditions de travail et de salaire dans ces domaines. Dans la branche des techniques du bâtiment, qui appartient au second oeuvre, 1'690 travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce ont été contrôlés et dans le secteur de la plâtrerie et de la peinture, qui appartient également au second oeuvre, 1'324 l'ont été. Ces chiffres correspondent à respectivement 17 % et 5 % environ de l'ensemble des travailleurs détachés contrôlés par les CP. Sachant que près d'un tiers des employés travaillant dans le secteur de la menuiserie peuvent être attribués au domaine du second-œuvre de la construction<sup>23</sup>, 1'444 personnes contrôlées étaient donc actives dans le domaine second-œuvre au cours de l'année sous rapport. Au total, près de 7'702 personnes ont fait

<sup>23</sup> Les tâches effectuées dans le secteur de la menuiserie appartiennent pour 1/3 au domaine du second oeuvre et pour 2/3 aux activités manufacturières.

l'objet d'un contrôle dans le domaine du second-œuvre de la construction, ce qui correspond à 42 % de tous les contrôles de travailleurs détachés effectués<sup>24</sup>.

Dans les activités de l'industrie manufacturière, par exemple au sein de l'artisanat du métal, 2'847 (15 %) travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce ont été contrôlés, 2'866 (16 %) dans le domaine de la menuiserie et 838 (5%) dans le domaine des entreprises de construction en bois. Au total, les CP ont effectué près de 44 % des contrôles dans cette branche.<sup>25</sup>

Mis à part le second-œuvre de la construction et les activités manufacturières, le secteur principal de la construction compte, lui aussi, un grand nombre de travailleurs détachés. Au cours de l'année sous rapport, 1'435<sup>26</sup> personnes ont été contrôlées dans ce secteur, ce qui correspond à environ 8 % des contrôles effectués par les CP dans le domaine du détachement.<sup>27</sup>

---

<sup>24</sup> Le secteur du second-œuvre répertorie les différentes CCT de branche suivantes: branche des techniques du bâtiment (100%), CCT pour les échafaudeurs suisses (100%), CCT pour le secteur suisse de l'isolation (100%), CCT suisse des toitures et façades (100%), CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur (100%), CCT plâtrerie et de la peinture (100%), CCT pour le carrelage (83% pour BL-BS et 81% pour la suisse centrale), CCT romande du second-œuvre (51%), CCT pour les entreprises de construction en bois (41%), CCT pour la menuiserie (33%), CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication (29%) et pour la CCT pour le secteur principal de la construction en Suisse (20%)-

<sup>25</sup> Les CCT de branche sont pondérées de la façon suivante dans l'industrie manufacturière: CCT pour les tuileries-briqueteries suisses (100%), CCT industrie suisse des produits en béton (100%), CCT pour la branche suisse du marbre et du granit (100%), CCT pour l'artisanat du métal (100%), CCT pour la menuiserie (66%), CCT pour les entreprises de construction en bois (59%), CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication (52%), CCT romande du second-oeuvre (49%), CCN de l'industrie du meuble (49%) et la CCT pour le carrelage (17% pour BS et BL et 19% pour la Suisse centrale).

<sup>26</sup> Dont 1'337 dans le secteur principal de la construction, 90 dans la construction des voies ferrées et 8 dans l'installation électrique et l'installation de télécommunication.

<sup>27</sup> La construction des voies ferrées et la construction comptent dans la CCT du secteur principal de la construction en Suisse.

Tableau 4.11: Nombre de contrôles effectués par les CP des CCT étendues au niveau fédéral

	Nombre d'entreprises contrôlées			Nombre de personnes contrôlées			
	Contrôles effectués en matière de détachement	Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	Total des contrôles effectués	Contrôles de détachés soumis à l'obligation d'annonce	Contrôles du statut d'indépendants	Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	Total des contrôles effectués
CCT romande du second-œuvre	505	1'073	1'578	1'298	575	2'736	4'609
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	661	2'340	3'001	1'769	147	17'564	19'480
CCT industrie suisse des produits en béton*	0	0	0	0	0	0	0
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	4	92	96	9	3	241	253
CCT des coiffeurs*	0	100	100	0	0	166	166
CCT suisse des toitures et façades	101	119	220	285	42	365	692
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	87	30	117	180	28	166	374
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	692	489	1'181	1'332	124	964	2'420
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	27	42	69	123	15	136	274
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	80	3'629	3'709	305	54	30'106	30'465
CCT suisse des techniques du bâtiment	764	538	1'302	1'690	200	984	2'874
CCT pour la construction des voies ferrées	28	8	36	90	0	37	127
CCT pour les échafaudeurs suisses	0	0	0	0	0	0	0
CCT pour les entreprises de construction en bois	451	247	698	1'426	108	1'246	2'780
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	154	111	265	409	18	174	601
CCT plâtrerie et de la peinture	636	673	1'309	1'324	595	1'385	3'304
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	93	15	108	175	17	154	346
CCNT pour l'artisanat du métal	1'012	407	1'419	2'847	450	913	4'210
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse*	0	13	13	0	0	838	838
CCN de l'industrie du meuble*	0	1	1	0	0	72	72
CCT pour le carrelage suisse centrale	156	262	418	395	116	526	1'037
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS et BL	35	49	84	80	13	99	192
CCT pour la branche privée de la sécurité	20	28	48	148	0	709	857
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	66	116	182	252	8	1'190	1'450
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	0	0	0	0	0	0	0
CCT pour la menuiserie	1'948	585	2'533	4'310	705	1'464	6'479
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses*	0	3	3	0	0	10	10
CCT des laboratoires de prothèse dentaire *	0	62	62	0	0	133	133
<b>Total CCT déclarées de force obligatoire au plan fédéral</b>	<b>7'520</b>	<b>11'032</b>	<b>18'552</b>	<b>18'447</b>	<b>3'218</b>	<b>62'378</b>	<b>84'043</b>

\* Branches très peu concernées par des cas de prestations de services soumises à obligation d'annonce. C'est pourquoi, aucun objectif en matière de contrôle n'a été déterminé pour ces branches.

Dans le cadre de l'exécution des CCT, les CP ont contrôlé les conditions de travail et de salaires d'environ 11'000 entreprises suisses actives dans une branche couverte par une CCT étendue au niveau fédéral. Même si ces contrôles ne concernent qu'indirectement la surveillance du marché du travail dans le cadre de l'exécution des mesures d'accompagnement, l'évaluation des résultats est néanmoins importante.

Sur un total d'environ 11'000 contrôles d'entreprises, 33 % ont été effectués par la CP de l'hôtellerie-restauration, un chiffre qui correspond plus ou moins au nombre de contrôles effectués l'année passée. En revanche, le nombre de contrôles effectués auprès

d'employeurs suisses dans le secteur principal de la construction a presque doublé par rapport à l'année passée. Près de 21 % des entreprises suisses contrôlées par des CP de CCT étendues à l'échelon fédéral l'ont été par la CP du secteur principal de la construction.

Sur les 62'000 contrôles de personne effectués par les CP, près de la moitié (48 %) concerne le domaine de l'hôtellerie-restauration et 28 % le secteur principal de la construction. Dans le domaine de l'hôtellerie-restauration, les conditions de travail et de salaire de 30'106 employés d'entreprises suisses ont fait l'objet d'un contrôle. Bien que les contrôles auprès d'employeurs suisses qui entrent dans le champ d'application d'une CCT étendue ne fassent pas à première vue partie des mesures d'accompagnement, des contrôles répétés dans cette branche sont néanmoins indiqués. La location de services mise à part, c'est en effet dans le domaine de l'hôtellerie-restauration que l'on trouve le plus grand nombre de prises d'emploi de courte durée.

Par rapport à l'année précédente, on constate par ailleurs une diminution de 9 % du nombre de contrôles effectués par les CP dans le but de vérifier le statut d'indépendant des prestataires de services annoncés comme indépendants soumis à l'obligation d'annonce dans les branches couvertes par une CCT étendue. En effet, 18 des 28 CP ont réduit leurs activités de contrôle dans ce domaine, notamment dans la menuiserie (-610), le secteur principal de la construction (-126) et dans l'artisanat du métal (-103).

#### **4.6 Activité de contrôle par branche**

Cette partie détaille l'ensemble des contrôles effectués par les organes d'exécution cantonaux et paritaires répartis par branche.

En 2011 également, les principaux contrôles d'entreprises dans le domaine du détachement ont été effectués dans le second-œuvre de la construction et les industries manufacturières. En effet, près de 43 % des contrôles effectués auprès d'entreprises détachant des travailleurs ont concerné le second-œuvre de la construction, et 38 % les industries manufacturières. Au total, environ 80 % des entreprises détachant des travailleurs contrôlées étaient actives dans le domaine du second-œuvre de la construction ou des industries manufacturières. Ces deux branches réunissent aussi environ 70 % de tous les travailleurs détachés (cf. Tableau 10.3).

Le constat est le même pour les contrôles de personnes par branche (les prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce étant toutefois compris dans ce calcul) : 41 % des contrôles ont été effectués dans le second-œuvre et 37 % dans le domaine des industries manufacturières.

Tableau 4.12: Ensemble des contrôles de travailleurs détachés et de prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	Nombre d'entreprises contrôlées				Nombre de personnes contrôlées			
	Canton / CT	CP / Associations de CP	Total	Proportion des contrôles (total des entreprises)	Canton / CT	CP / Associations de CP	Total	Proportion des contrôles (total des personnes)
Agriculture sans horticulture	28	0	28	0.2%	44	0	44	0.1%
Horticulture (légumes/plantes, etc.) / Activités de jardinage	136	27	163	1.3%	321	138	459	1.3%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives*	1'707	2'908	4'615	38.2%	4'578	8'497	13'075	37.0%
Secteur principal de la construction	51	689	740	6.1%	174	2'006	2'180	6.2%
Second-œuvre*	1'451	3'726	5'177	42.8%	4'145	10'245	14'390	40.8%
Commerce	199	4	203	1.7%	595	12	607	1.7%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	3	80	83	0.7%	92	359	451	1.3%
Transports, information et communication	65	0	65	0.5%	647	0	647	1.8%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	719	0	719	5.9%	1'865	0	1'865	5.2%
Location de services**	0	0	0	0.0%	0	0	0	0.0%
Enquête et sécurité	1	20	21	0.2%	5	148	153	0.4%
Nettoyage	63	66	129	1.1%	148	260	408	1.2%
Administration publique	10	0	10	0.1%	39	0	34	0.1%
Enseignement	8	0	8	0.1%	16	0	16	0.0%
Santé humaine et action sociale	14	0	14	0.1%	37	0	37	0.1%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	67	0	67	0.6%	245	0	245	0.7%
Industrie du sexe	11	0	11	0.1%	572	0	572	1.6%
Salons de coiffure et instituts de beauté	1	0	1	0.0%	3	0	3	0.0%
Services aux ménages privés	34	0	34	0.3%	109	0	109	0.3%
<b>Total</b>	<b>4'568</b>	<b>7'520</b>	<b>12'088</b>	<b>100%</b>	<b>13'635</b>	<b>21'665</b>	<b>35'300</b>	<b>100%</b>

\* Le champ d'application de plusieurs CCT déclarées de force obligatoire s'étend parfois à des branches du second-œuvre de la construction et des industries manufacturières. Les contrôles menés au sein de ces CCT déclarées de force obligatoire ont été répartis proportionnellement (selon la proportion des entreprises suisses au sein de ces branches) dans les domaines du second-œuvre de la construction et des industries manufacturières.

\*\* La location de services depuis l'étranger est interdite.

La répartition des contrôles effectués auprès d'employeurs suisses par branche est a priori plus uniforme que celle des contrôles effectués auprès des travailleurs détachés. Cela s'explique par le fait que les travailleurs détachés et les entreprises qui détachent des travailleurs fournissent une grande partie de leurs prestations dans certaines branches en particulier, notamment le second-œuvre et les industries manufacturières, comme décrit plus haut. Pour cette raison, les contrôles auprès des travailleurs détachés sont aussi renforcés dans ces branches.

Les conditions de travail et de salaire dans les entreprises suisses ont en grande partie fait l'objet de contrôles dans le secteur de l'hôtellerie-restauration (21 %), du second-œuvre (13 %), dans le secteur principal de la construction (13 %) et dans le commerce (10 %). De la même manière, la plupart des contrôles de personnes se répartissent entre ces branches.

Tableau 4.13: Ensemble des contrôles effectués auprès des employeurs suisses par branche

	Nombre d'entreprises contrôlées				Nombre de personnes contrôlées			
	Canton / CT	CP / Associations de CP	Total	Proportion des contrôles (total des entreprises)	Canton / CT	CP / Associations de CP	Total	Proportion des contrôles (total des personnes)
Agriculture sans horticulure	286	0	286	1.6%	910	0	910	0.9%
Horticulure (légumes/plantes, etc.) / Activités de jardinage	557	42	599	3.3%	2'034	136	2'170	2.2%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives*	899	1'531	2'430	13.3%	7'553	4'284	11'837	11.9%
Secteur principal de la construction	38	2'348	2'386	13.1%	166	17'601	17'767	17.9%
Second-œuvre*	587	3'134	3'721	20.4%	1'421	7'213	8'634	8.7%
Commerce	1'696	103	1'799	9.9%	7'040	973	8'013	8.1%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	178	3'629	3'807	20.9%	547	30'106	30'653	30.9%
Transports, information et communication	353	0	353	1.9%	2'982	0	2'982	3.0%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	791	0	791	4.3%	6'161	0	6'161	6.2%
Location de services**	491	814	1'305	2.7%	1'955	2'958	4'913	5.0%
Enquête et sécurité	22	28	50	0.3%	337	709	1'046	1.1%
Nettoyage	122	116	238	1.3%	703	1'190	1'893	1.9%
Administration publique	46	0	46	0.3%	205	0	205	0.2%
Enseignement	45	0	45	0.2%	306	0	306	0.3%
Santé humaine et action sociale	685	0	685	3.8%	3'339	0	3'339	3.4%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	208	0	208	1.1%	756	0	756	0.8%
Industrie du sexe	3	0	3	0.0%	11	0	11	0.0%
Salons de coiffure et instituts de beauté	49	100	149	0.8%	155	166	321	0.3%
Services aux ménages privés	157	0	157	0.9%	201	0	201	0.2%
<b>Total</b>	<b>7'213</b>	<b>11'032</b>	<b>18'245</b>	<b>100%</b>	<b>36'782</b>	<b>62'378</b>	<b>99'160</b>	<b>100%</b>

\* Le champ d'application de plusieurs CCT déclarées de force obligatoire s'étend parfois à des branches du second-œuvre de la construction et des industries manufacturières. Les contrôles menés au sein de ces CCT déclarées de force obligatoire ont été répartis proportionnellement (selon la proportion des entreprises suisses au sein de ces branches) dans les domaines du second-œuvre de la construction et des industries manufacturières.

\*\* Les CP contrôlent également des personnes dans la location de services. Ces contrôles sont répartis dans les différentes branches. Les valeurs en gris ne sont pas prises en compte dans les totaux.

#### 4.6.1 Branches en observation renforcée pour 2011

La Commission tripartite fédérale (CTF) est composée de 18 membres, à savoir des représentants de la Confédération (3), des cantons (3), des associations patronales (6) et des organisations des travailleurs (6). Elle procède à des observations du marché du travail conformément à l'art. 360b du Code des obligations (CO) et évalue les conditions de travail

et de salaire dans différentes branches. Sur la base de ces observations, elle est également chargée de déterminer chaque année certaines branches devant faire l'objet d'une observation particulière, afin d'examiner s'il convient ou non de prendre des mesures appropriées (« branches en observation renforcée »).

Les CT cantonales et les CP sont chargées de contrôler au moins 3 % de tous les établissements suisses dans les branches définies en observation renforcée, qu'elles soient ou non dotées d'une CCT étendue (contrairement aux autres branches, pour lesquelles elles doivent contrôler en moyenne 2 % de tous les employeurs suisses). Comme en 2010, le second-œuvre, la location de services, ainsi que les branches du nettoyage, de l'hôtellerie-restauration et de l'enquête-sécurité ont été désignés "branches en observation renforcée" pour l'année 2011.

Au cours de la dernière année sous rapport, les CT des cantons de Suisse alémanique ont été chargées de mener certains contrôles supplémentaires au sein des « petites entreprises de nettoyage ». En effet, même s'il existait une CCT étendue dans le secteur du nettoyage pour la Suisse alémanique, elle ne s'appliquait qu'aux entreprises comptant plus de six collaborateurs. Les petites entreprises de nettoyage, qui n'étaient pas couvertes par une CCT étendue, étaient alors soupçonnées de pratiquer régulièrement de la sous-enchère par rapport aux salaires usuels, un soupçon que les contrôles ont d'ailleurs confirmé (cf. Rapport sur les mesures d'accompagnement du 3 mai 2011).

Si la CT constate un cas de sous-enchère abusive et répétée par rapport aux salaires usuels, elle peut demander l'extension facilitée d'une CCT<sup>28</sup>. L'extension facilitée s'applique toutefois uniquement aux dispositions portant sur la rémunération minimale et sur la durée du travail correspondante, ainsi que sur les dispositions relatives aux contrôles paritaires. Sur proposition des CT, le Conseil fédéral a décidé, le 31 octobre 2011, d'accorder une extension facilitée du champ d'application de la CCT du secteur du nettoyage pour la Suisse alémanique<sup>29</sup>. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Désormais, certaines dispositions de la CCT s'appliquent aussi aux entreprises de nettoyage de Suisse alémanique comptant moins de six collaborateurs.

Le Tableau 4.14 met en parallèle le nombre d'entreprises contrôlées dans les branches en observation renforcée avec le nombre d'établissements en Suisse. Cette comparaison révèle que bien plus de 3 % des établissements suisses ont fait l'objet de contrôles dans les branches en observation renforcée. Au total, 1'304 entreprises de location de services ont été contrôlées, sur un total d'environ 2'600 entreprises de location de services en possession d'une autorisation de pratiquer la location de services enregistrées auprès du SECO. Toutefois, les conditions de salaires et de travail du personnel dont les services ont été loués faisant souvent l'objet de contrôles sur le lieu de travail, il est possible que différentes entreprises de location de services soient contrôlées plusieurs fois (et par différents organes d'exécution) ; le nombre d'entreprises de location de personnel contrôlées n'est donc pas représentatif. Le chapitre suivant traitera du nombre de cas de sous-enchère salariale (soupçonnés) constatés dans les branches en observation renforcée.

---

<sup>28</sup> Art. 1a de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT ; RS 221.215.311).

<sup>29</sup> cf. [Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur du nettoyage pour la Suisse alémanique](#) du 31 octobre 2011 (document disponible en allemand uniquement).



Tableau 4.14: Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses dans les branches en observation renforcée pour 2011

	Canton / CT	CP /Associations de CP	Total	Nombre d'établissements	Part des établissements contrôlés
Second oeuvre de la construction	587	3'134	3'721	24'091	<b>15.5%</b>
Hébergement (hôtellerie) et restauration	178	3'629	3'807	26'655	<b>14.3%</b>
Location de services*	491	814	1'305	-	-
Enquête et sécurité	22	28	50	505	<b>9.9%</b>
Nettoyage	122	116	238	2'179	<b>10.9%</b>

\* Au total, 2'587 entreprises de location de services en possession d'une autorisation de pratiquer la location de services sont enregistrées auprès du SECO en 2010 (entreprises vouées uniquement à la location de services et entreprises opérant tant dans le placement que dans la location de services). Ces dernières ont loué les services de 271'309 personnes en Suisse en 2010 et fourni un volume de travail d'environ 65'000 emplois en équivalents plein temps.

Source : SECO, BFS ; calculs ad hoc

## 5 Ampleur des cas d'infractions suspectés

Une des tâches principales du rapport établi dans le cadre des mesures d'accompagnement consiste à recenser le nombre et la nature des infractions ou des cas de sous-enchères constatés par les instances de contrôle. L'enquête sépare pour ce faire les travailleurs détachés et les travailleurs actifs auprès d'employeurs suisses. Sous ce point, seront abordés les infractions **suspectées** et les sous-enchère salariale. Il s'agit d'infractions suspectées lors d'un contrôle (sur site). Les cas d'infractions ou de sous-enchères présentés ne font pas forcément l'objet de sanctions entrées en force. En outre, il est possible que les infractions à l'encontre Ldét constatées par la CP n'aient pas encore été confirmées par une décision de l'autorité cantonale. Puisqu'il existe un décalage important entre le moment où une infraction est constatée et le moment où celle-ci fait l'objet d'une sanction entrée en force, le nombre d'infractions (suspectées) diffère du nombre d'employeurs sanctionnés. Le nombre d'entreprises de détachement faisant l'objet d'une sanction entrée en force en 2011 sera détaillé au chapitre 8.4. Si on compare le nombre d'infractions suspectées l'année dernière avec le nombre de sanctions entrées en force ou de procédures réalisées (cf. chapitre 8 et chapitre 9), on remarque que toutes les infractions ne font pas forcément l'objet d'une sanction ou d'une procédure par la suite.

Les infractions suspectées sont saisies séparément selon leur nature. Le rapport s'intéresse surtout aux infractions en matière de salaires minimaux et à la sous-enchère salariale. Il cherche par ailleurs à récolter des informations concernant d'autres infractions aux dispositions du droit du travail (y compris celles se rapportant à la loi sur l'assurance-accidents) ou à d'autres dispositions de CCT étendues. L'exécution de la loi sur le travail ainsi que de la loi sur l'assurance-accidents sont en règle générale de la responsabilité d'autres services cantonaux. Les inspecteurs en charge des mesures d'accompagnement signalent toutefois le cas échéant ce type d'infraction aux autorités compétentes. Par conséquent, les infractions à d'autres dispositions que celles aux conditions salariales ne sont pas comparables entre les organes d'exécution et doivent être interprétées avec réserve. Dans le domaine du détachement de travailleurs, on inventorie aussi les infractions à l'obligation d'annonce.

La lecture des différents taux d'infraction et de sous-enchère doit tenir compte du fait qu'il peut y avoir cumul d'infractions pour un travailleur. On constatera ainsi que le non-respect des prescriptions relatives à la procédure d'annonce peut se doubler d'une violation des dispositions relatives aux salaires et au temps de travail. En conséquence, on ne saurait cumuler les différents taux.

Lorsqu'aucune CCT étendue ni CTT impératif ne prescrit de salaire minimum, la CT cantonale est compétente pour définir un salaire usuel et identifier une éventuelle sous-enchère. Les salaires usuels définis peuvent nettement varier d'un canton à l'autre. Pour



définir le salaire usuel selon la région, la profession et la branche, les CT cantonales peuvent en effet se baser sur différentes sources, mais elles restent libres quant à la méthode à appliquer. La notion de salaire usuel ne représente pas une valeur salariale unique, mais elle désigne généralement une fourchette de salaires représentant une large majorité des travailleurs d'une branche dans un certain domaine professionnel et une région déterminée. Si une CCT non étendue est représentative d'une branche déterminée, il est pertinent de se baser sur les salaires minimaux qu'elle prescrit pour définir le salaire usuel ou d'en tenir compte. Il y a sous-enchère par rapport au salaire usuel lorsqu'une personne reçoit un salaire inférieur à la fourchette des salaires versés par une large majorité d'entreprises aux travailleurs provenant d'une branche et d'une région données.

Le Tableau 5.1 montre qu'en 2011, les cas de sous-enchère salariale constatés par les CT cantonales lors de leurs contrôles ont légèrement augmenté par rapport à l'année précédente. En effet, 14 % des contrôles effectués auprès d'entreprises détachant des travailleurs ont suspecté un cas de sous-enchère salariale ; ce chiffre correspond à une augmentation de deux points de pourcentage. De la même manière, les cas de sous-enchère salariale constatés lors des contrôles au sein d'entreprises suisses sont passés cette année de 6 % à 9 %. Le nombre de contrôles effectués auprès de travailleurs détachés sur la base de sous-enchères salariales présumées commises par des entreprises détachant des travailleurs a également augmenté de deux points de pourcentage. Au total, les CT cantonales ont constaté une augmentation de trois points de pourcentage des cas de sous-enchère salariale au sein des entreprises, et de 1,4 points de pourcentage auprès des personnes contrôlées pour lesquelles le salaire usuel n'était pas respecté.

L'augmentation du nombre de sous-enchères salariales commises par des employeurs suisses et signalées par les CT cantonales ne découle pas nécessairement d'une situation où les salaires seraient généralement inférieurs. Le taux de sous-enchère dépend fortement des branches en observation renforcées pour lesquelles les autorités cantonales intensifient leurs contrôles. Comme le montre le Tableau 10.7, les taux de sous-enchère salariale signalés varient parfois fortement selon les cantons. Ceci est dû, d'une part, aux différentes branches en observation renforcée définies par les cantons en sus des branches communiquées par la CT fédérale (cf. chapitre 4.6.1). D'autre part, le nombre de sous-enchères salariales dépend également du niveau du salaire usuel défini par la CT cantonale ainsi que d'un éventuel seuil de tolérance lorsque ce salaire usuel devait ne pas être respecté. Un renforcement de la sous-enchère salariale, au niveau des salaires usuels, par des entreprises de détachement peut être expliqué par une augmentation des prestations de services fournies par les nouveaux Etats membres de l'UE. La différence en matière de salaire étant bien plus importante par rapport à la Suisse que, par exemple, au niveau des pays voisins. Par ailleurs, le franc fort aurait également pu amener les entreprises de détachement à avoir des difficultés à verser les salaires usuels.

Pour l'année 2011, les CP des différentes branches couvertes par des CCT étendues signalent certes des taux d'infraction toujours plus élevés que ceux des CT cantonales (29 % chez les entreprises et 21 % chez les personnes), mais une réduction de ces taux peut être constatée, aussi bien dans le domaine du détachement qu'au sein des entreprises suisses. Alors que le taux d'infraction des entreprises détachant des travailleurs a chuté de trois points de pourcentage à 35 % et que celui des travailleurs détachés est resté stable à 32 %, un recul marqué peut être constaté chez les entrepreneurs suisses. En termes de pourcentages, les contrôles par les CP ont indiqué que le taux de sous-enchère salariale suspectée se situe encore à 26 % au sein des entreprises suisses et à 18 % pour les personnes travaillant auprès d'employeurs suisses. Ces chiffres correspondent à un recul de respectivement 15 et 18 points de pourcentage<sup>30</sup>. Le Tableau 10.14 et l'illustration 10.1

<sup>30</sup> La CP hôtellerie-restauration n'a pas été en mesure, pour l'année 2010, de fournir les données concernant le nombre de personnes contrôlées auprès des employeurs suisses en infraction avec les dispositions relatives au

représentent l'évolution des taux d'infraction en matière de salaires au cours des cinq dernières années. Dans l'ensemble, le nombre d'entreprises contrôlées au cours de l'année sous rapport (2011) dans le domaine des CCT étendues qui furent en infraction contre un salaire minimum a reculé de dix points de pourcentage. La part des personnes contrôlées, qui n'ont pas reçu un salaire minimum adéquat, a reculé de 14 points de pourcentage.

Les contrôles d'entreprises et de personnes effectués par les CP indique un nombre d'infractions aux dispositions salariales légèrement plus élevé dans le domaine des CCT étendues que dans les branches non couvertes par une CCT étendue contrôlées par les CT cantonales. Cet écart s'explique par le fait que les CCT étendues prévoient des salaires minimaux obligatoires, alors que seule une fourchette de salaires est fixée dans les branches dépourvues de CCT étendue. Par conséquent, dans le premier cas, même un salaire légèrement inférieur au salaire minimal prévu est sanctionné comme une infraction, alors que la fourchette de salaires laisse une plus grande liberté.

---

salaire minimum. En 2011, la CP hôtellerie-restauration a pu contrôler les salaires et les conditions de travail auprès de 30'000 personnes dans les entreprises suisses et le taux de sous-enchère salariale n'a atteint que 2,7%. En comparant les chiffres du dernier rapport: la part des contrôles effectués auprès des employeurs suisses pour lesquels une infraction soupçonnée à l'encontre d'un salaire minimum a été relevée par la CP hôtellerie-restauration a augmenté de 33%. Ceci signifie que le taux d'infraction des personnes contrôlées auprès des employeurs suisses n'a diminué que de 3, au lieu des 15 points de pourcentage indiqués.

Tableau 5.1: proportion des contrôles avec infractions ou sous-enchères salariales suspectées<sup>31</sup>

	2010				2011				Evolution 10 - 11 (en points de pourcentage)			
	Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes	
	Selon indications des cantons/CT	Selon indications des CP	Selon indications des cantons/CT	Selon indications des CP	Selon indications des cantons/CT	Selon indications des CP	Selon indications des cantons/CT	Selon indications des CP	Selon indications des cantons/CT	Selon indications des CP	Selon indications des cantons/CT	Selon indications des CP
Infractions/sous-enchère en matière salariale par des entreprises détachant des travailleurs	12%	38%	14%	32%	14%	35%*	16%	32%*	+2%	-3%	+2%	0%
Infractions/sous-enchère en matière salariale par des employeurs suisses ***	6%	41%	3%	36%	9%	26%	5%	18%**	+3%	-15%	+2%	-18%
<b>Total des infractions/sous-enchère en matière salariale***</b>	<b>8%</b>	<b>39%</b>	<b>6%</b>	<b>35%</b>	<b>11%</b>	<b>29%</b>	<b>7%</b>	<b>21%</b>	<b>+3%</b>	<b>-10%</b>	<b>+1%</b>	<b>-14%</b>
Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	6%	21%	7%	16%	4%	20%*	4%	19%*	-2%	-1%	-3%	+3%
Autres infractions commises par des employeurs suisses***	2%	38%	2%	30%	4%	32%	11%	17%**	+2%	-6%	+9%	-13%
<b>Total autres infractions***</b>	<b>4%</b>	<b>28%</b>	<b>3%</b>	<b>24%</b>	<b>4%</b>	<b>27%</b>	<b>10%</b>	<b>18%</b>	<b>0%</b>	<b>-1%</b>	<b>+7%</b>	<b>-6%</b>

\* La CP de la construction en bois a certes effectué de nombreux contrôles auprès de travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce, mais elle n'a pas encore pu identifier la plupart des cas. C'est pourquoi les données de la CP de la construction en bois ne sont pas prises en compte ici.

\*\* La CP de l'hôtellerie-restauration a contrôlé, en 2011 également, les conditions de travail et de salaire auprès de nombreux entrepreneurs suisses. La part de contrôles effectués auprès d'entrepreneurs suisses suspectés d'enfreindre les salaires minimaux obligatoires se monte à 33 %, sans toutefois tenir compte des données relatives au secteur de l'hôtellerie-restauration (autres infractions : 35 %).

\*\*\* cas de sous-enchère salariale ou d'infractions relatives au salaire auprès des bailleurs de services.

## 5.1 Taux d'infraction et de sous-enchères par branche

Dans le domaine du détachement, les CT cantonales signalent des taux d'infraction supérieurs à la moyenne dans le domaine des activités manufacturières et de la vente (respectivement 21 % et 14 %), tandis que les CP signalent des taux supérieurs à la moyenne dans la branche du nettoyage (64 %), de la sécurité et de la surveillance (55 %), de l'horticulture (56 %) et des activités manufacturières (35 %).

Les contrôles effectués par les CT au cours de l'année sous rapport auprès des employeurs suisses révèlent tout d'abord des taux de sous-enchère salariale plus élevés que la moyenne dans le secteur de la santé et de l'action sociale (12 %), ainsi que dans le domaine des activités manufacturières (12 %). Toutefois, les domaines de l'horticulture, du commerce, du placement de personnel et du nettoyage présentent des taux de sous-enchère salariale élevés, avec respectivement 11 % chacun. Le secteur du nettoyage, doté d'une CCT étendue, enregistre des taux d'infraction très élevés à l'encontre des salaires minimaux (65 %). Depuis le début de cette année, les dispositions relatives aux salaires minimaux de la CCT du secteur du nettoyage pour la Suisse alémanique s'appliquent aussi aux entreprises de nettoyage comptant moins de six collaborateurs (cf. chapitre 4.6.1). D'autres

<sup>31</sup> Les données provenant des organes d'exécution font état des sanctions entrées en force ainsi que des infractions constatées ou suspectées qui ne sont pas encore entrées en force.

branches présentent en outre des taux d'infraction élevés, comme la sécurité et la surveillance (64 %) et le placement de personnel (40 %) <sup>32</sup>.

Les branches en observation renforcée pour 2011 enregistrent toutes, à l'exception de l'hôtellerie-restauration, des taux d'infraction supérieurs à la moyenne. Ces branches sont avant tout contrôlées par les CP, car une grande partie des entreprises actives dans ces branches sont couvertes par une CCT étendue.

Tableau 5.2: Part des entreprises contrôlées dans laquelle il y a infraction ou sous-enchère salariale (suspectées) aux prescriptions salariales, par branche

	Cantons			CP		
	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux/aux salaires usuels			Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux		
	Entreprises de détachement	Employeurs suisses*	Total	Entreprises de détachement	Employeurs suisses*	Total
Agriculture sans horticuture	0%	3%	3%			
Horticulture (légumes/plantes, etc.) / Activités de jardinage	12%	11%	11%	56%	20%	34%
Industries manufacturières (à l'exception du second-oeuvre), industrie, industries extractives**	21%	12%	18%	35%	36%	36%
Secteur principal de la construction	12%	0%	6%	21%	29%	27%
Second-oeuvre**	9%	3%	7%	34%	36%	35%
Commerce	14%	11%	11%	25%	20%	20%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	33%	5%	6%	4%	18%	8%
Transports, information et communication	3%	7%	6%			
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	11%	4%	8%			
Location de services	-	11%	11%	-	40%	40%
Enquête et sécurité	0%	11%	10%	55%	64%	60%
Nettoyage	10%	11%	10%	64%	65%	64%
Administration publique, organisations internationales	22%	0%	4%			
Enseignement	0%	0%	0%			
Santé humaine et action sociale	0%	16%***	16%			
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	9%	3%	4%			
Salons de coiffure et instituts de beauté	0%	0%	0%	-	6%	6%
Services aux ménages privés	0%	3%	3%			
<b>Total</b>	<b>14%</b>	<b>9%****</b>	<b>11%****</b>	<b>33%</b>	<b>26%****</b>	<b>29%****</b>

\* Les cas de sous-enchère salariale pour les personnes dont les services ont été loués n'ont pas été pris en compte dans les branches de mission.

\*\* Le champ d'application de plusieurs CCT déclarées de force obligatoire s'étend parfois à des branches du second-oeuvre de la construction et des industries manufacturières. Les contrôles menés au sein de ces CCT déclarées de force obligatoire ont été répartis proportionnellement (selon la proportion des entreprises suisses au sein de ces branches) dans les domaines du second-oeuvre de la construction et des industries manufacturières (cf chapitre 4.5).

\*\*\* Les contrôles effectués dans la branche de la santé humaine et de l'action sociale l'ont été principalement dans les cantons de AG et de BL. Le taux de sous-enchère salariale supérieur à la moyenne provient en grande partie des contrôles réalisés par le canton de AG au sein des structures d'accueil collectif de jour. Lors de ces contrôles, les cas de sous-enchère salariale ont été relevés en particulier au niveau des stagiaires.

\*\*\*\* Infractions relatives au salaire ou sous-enchères salariales (suspectées) commises par les bailleurs de services comprises. Les valeurs en gris dans les taux de sous-enchère constatés par les cantons se réfèrent aux résultats obtenus pour moins de 100 contrôles et permettent, seulement sous réserve, de tirer des conclusions sur la situation de l'ensemble de la branche concernée.

<sup>32</sup> Les sous-enchères salariales des entreprises de location de services ne sont pas classées par branche, dans lesquelles le personnel dont les services ont été loués était actif, dans le tableau ci-dessous. Le personnel dont les services sont loués a été contrôlé par la CP, respectivement actifs dans une branche soumise à une CCT étendue.

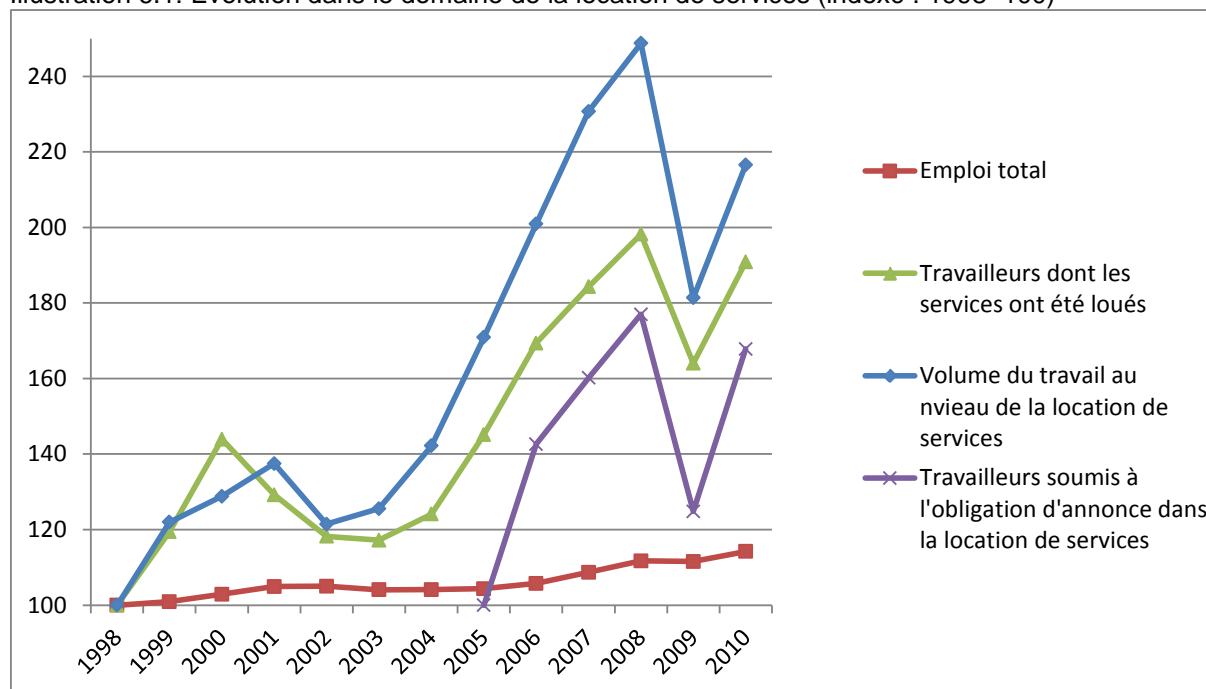
## 6 La situation dans le domaine de la location de services

Au cours de cette dernière décennie, la location de services a fortement gagné en importance. L'emploi (en équivalents plein temps) dans le domaine de la location de services a, par exemple, plus que doublé entre 1998 et 2010, passant d'environ 30'000 travailleurs par année à près de 65'000. La part qu'ils représentent au regard de l'emploi en équivalents plein temps est passée de 1 % à 1,9 % au cours de la même période. Depuis l'introduction de la libre circulation des personnes, notamment, on constate une augmentation du nombre effectif de personnes dont les services sont loués (cf. Illustration 6.1). En 2008, leur nombre a atteint un record avec environ 260'000 personnes, puis a chuté de plus de 17 % en 2009 en raison de la mauvaise conjoncture. En règle générale, l'importance de la location de services augmente lorsque la situation conjoncturelle est bonne et baisse en période de ralentissement. Par expérience, on sait aussi que cette évolution est quelque peu anticipée par rapport à celle du marché du travail.

Comme mentionné au chiffre 2.2, la branche qui compte le plus de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est la location de services. Sur le total des personnes engagées par des employeurs suisses pour une courte durée et soumises à l'obligation d'annonce, la part des travailleurs annuels se montait à 42 %. Les personnes soumises à l'obligation d'annonce ont donc atteint une part de l'emploi de 9 % dans le domaine de la location de services.

De la même manière, le nombre de frontaliers a clairement augmenté depuis l'introduction de la libre circulation des personnes. En 2001 (deuxième trimestre), on comptait un peu moins de 2'700 frontaliers travaillant dans le domaine de la location de services. Au deuxième trimestre 2011, on en comptait déjà 14'800 travailleurs frontaliers et au troisième trimestre 16'600. Depuis 2001, l'emploi frontalier n'a donc cessé d'augmenter, avant de diminuer légèrement (moins 2,5 %) en 2009 en raison du ralentissement conjoncturel. La part de l'emploi frontalier dans le domaine de la location de services se montait en 2011 (deuxième trimestre) à un peu plus de 5 %, un chiffre qui reflète la part des frontaliers en termes macroéconomiques.

Illustration 6.1: Evolution dans le domaine de la location de services (indexé : 1998=100)



Sources : BFM, BFS, SECO, calculs ad hoc

Les bailleurs de services recourent relativement souvent aux possibilités de recrutement de personnel en provenance des Etats de l'UE/AELE. Cette pratique justifie une observation plus rigoureuse de la branche dans le cadre des mesures d'accompagnement. Par conséquent, la CT fédérale a décidé, en 2008, de définir la location de services comme branche en observation renforcée (cf. chiffre 4.6.1) et d'augmenter le nombre de contrôles des conditions de travail et de salaire. En 2011, les conditions de travail et de salaire de 4'913 personnes engagées dans le domaine de la location de services ont été contrôlées ; au total, 1'304 entreprises étaient concernées. Il faut toutefois noter que les contrôles du personnel dont les services ont été loués se déroulent souvent sur le lieu de travail, et que différentes entreprises de location de services peuvent donc être contrôlées plusieurs fois (éventuellement aussi par différents organes d'exécution).

Les CT cantonales signalent que 11 % des entreprises de location de services contrôlées pratiquent de la sous-enchère salariale et que 8 % des personnes contrôlées en sont victimes. Le canton de Berne a notamment signalé en 2011 un nombre croissant de bailleurs de services qui ne respectaient pas les salaires minimaux usuels. De la même manière, les cantons de Berne, du Jura et de Saint-Gall ont enregistré en 2011 un plus grand nombre de cas suspectés de sous-enchère salariale lors des contrôles de personnel dont les services ont été loués. En comparaison avec l'année précédente, les CT cantonales ont donc signalé un taux de sous-enchère salariale nettement plus élevé.

Les CP, qui contrôlent les conditions de travail et de salaire des personnes dont les services sont loués dans des branches couvertes par une CCT, ont aussi signalé en 2011 un nombre relativement élevé d'infractions aux salaires minimaux commises par les entreprises de location de services (cf. Tableau 6.1). Elles signalent toutefois moins d'infractions aux conditions de salaires des personnes contrôlées en 2011 (29 % contre 39 % en 2010). Comme les années précédentes, les CP des CCT étendues pour le secteur de la construction (principal et second-œuvre) aussi que les industries manufacturières ont signalé de nombreuses infractions aux conditions de salaire commises par les bailleurs de services.

Tableau 6.1: Contrôles menés par les CP auprès des entreprises de location de services

	Nombre de contrôles auprès des bailleurs de services (art. 20 LSE)		Infractions aux prescriptions sur les salaires		Autres infractions	
	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes
Horticulture (légumes/plantes, etc.) / Activités de jardinage	1	1	0%	0%	0%	0%
Industries manufacturières (à l'exception du second-oeuvre), industrie, industries extractives	182	431	51	36%	17%	25%
Secteur principal de la construction	90	1'453	24%	22%	1%	15%
Second-oeuvre	532	930	40%	41%	17%	53%
Commerce	1	131	0%	0%	0%	0%
Nettoyage	8	12	25%	33%	8%	17%
<b>Total des contrôles</b>	<b>814</b>	<b>2'958</b>	<b>40%</b>	<b>29%</b>	<b>8%</b>	<b>28%</b>

La loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)<sup>33</sup> prévoit deux types de sanctions à l'encontre des bailleurs de services qui enfreignent les prescriptions sur le salaire minimum, les assurances sociales, le statut des étrangers, etc. Les autorités peuvent ouvrir soit une procédure administrative de retrait de l'autorisation d'exercer leur activité soit une procédure pénale. Le retrait d'une autorisation d'exercer a toujours pour conséquence la perte de postes de travail tant pour les collaborateurs de l'entreprise de location de services

<sup>33</sup> RS 823.11

au bénéfice d'un contrat de travail fixe que pour le personnel dont les services sont loués. C'est la raison pour laquelle les autorités ne recourent qu'avec réticence à cet instrument. En pareille situation, les autorités visent au premier chef à obtenir du bailleur de services qui, par exemple, s'est rendu coupable d'une violation des règles en matière de salaire minimum prévues par une CCT étendue, qu'il paie au salarié son dû et s'engage à respecter à l'avenir les dispositions de la LSE protégeant les travailleurs.

Le 13 décembre 2011, le Conseil fédéral a étendu le champ d'application d'une nouvelle convention collective de travail (CCT) pour la location de services ; elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. L'extension du champ d'application s'applique aux conditions de travail des travailleurs dont les services sont loués par des moyennes et grandes entreprises de location de services. Pour que les entreprises concernées puissent s'adapter à la nouvelle situation, une réglementation transitoire de trois mois a été introduite. Durant cette période, les organes d'exécution de la CCT étendue de la branche de la location de services n'étaient pas autorisés à prononcer des peines conventionnelles et à infliger des coûts de contrôle. Aux termes de l'art. 34 de la CCT étendue pour la branche du travail temporaire, la Commission paritaire professionnelle suisse de la location de services (SPKA) confie l'exécution des domaines dotés d'une CCT étendue ou d'une CCT selon l'annexe 1 et possédant des organes d'exécution de branche aux CP y afférentes et les indemnise. Cela signifie qu'à l'avenir, les CP des branches couvertes par la CCT étendue devront contrôler les conditions de travail et de salaire du personnel dont les services sont loués dans ces branches.

## 7 Indépendants soumis à l'obligation d'annonce

Au cours des dernières années, le nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce a nettement augmenté. La part que représentent les indépendants au regard des équivalents plein temps est faible (0,063 %), mais leur nombre a connu une croissance annuelle importante (21 % en moyenne) depuis 2005. Même si l'on ne prend pas en compte les indépendants soumis à l'obligation d'annonce dans le domaine des services à la personne, l'augmentation annuelle moyenne reste élevée, avec 15 % (cf. Tableau 7.1). Mis à part le secteur du second œuvre de la construction, c'est dans le domaine des services à la personne que l'on trouve le plus grand nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce.

Les personnes annoncées comme indépendantes dans le domaine des services à la personne sont principalement des femmes (97 %) ; elles fournissent avant tout des prestations dans l'industrie du sexe, et ne sont donc pas au centre de la surveillance du marché travail effectuée dans le cadre des mesures d'accompagnement. Dans ce cas, la problématique de l'indépendance fictive n'est donc pas prioritaire. En 2011, on a dénombré pour la première fois de nombreuses personnes en provenance de Roumanie (2'071) et de Bulgarie (331) dans ce domaine. Les autres pays d'origine des indépendants soumis à l'obligation d'annonce, qui travaillaient dans le domaine des services à la personne, étaient l'Allemagne (598), l'Espagne (543), la Hongrie (1'504) et la République tchèque (433). Les personnes concernées ne sont en principe pas contrôlées par les autorités du marché du travail. Toutefois, la police cantonale a contrôlé pour la première fois en 2011 le statut d'indépendant de 470 personnes travaillant dans l'industrie du sexe. Dans le canton de Neuchâtel, 48 personnes ont en outre été contrôlées dans ce domaine.

Si l'on ne prend pas en compte les indépendants soumis à l'obligation d'annonce dans le domaine des services à la personne, près de 90 % des indépendants proviennent des Etats voisins, à savoir d'Allemagne (7'370), d'Italie (3'593), de France (1'113) et d'Autriche (462). Actuellement, les indépendants soumis à l'obligation d'annonce en provenance des Etats de l'UE-2 (173 en 2011 contre 2 en 2010) et de l'UE-8 (920<sup>34</sup> en 2011 contre 241 en 2010) représentent encore une part négligeable.

Tableau 7.1: Evolution du nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total indépendants	5'471	7'254	9'799	11'910	12'763	14'738	20'921
Variation		+33%	+35%	+22%	+7%	+15%	+42%
Total, sans les services à la personne	5'316	6'742	8'199	9'220	8'927	10'885	14'479
Variation		+27%	+22%	+12%	-3%	+22%	+33%

Outre les indépendants soumis à l'obligation d'annonce dans le domaine des services à la personne, les indépendants en provenance des Etats de l'UE/AELE travaillent avant tout dans le second œuvre de la construction, les activités manufacturières, le secteur principal de la construction, ainsi que dans les banques, les assurances et les prestations de services aux entreprises (cf. Tableau 10.3). Dans le domaine du second œuvre, les indépendants annoncés ont atteint une part de l'emploi correspondant à environ 0,42 %. Par conséquent, la majorité des contrôles du statut d'indépendant a été effectuée dans le domaine du second œuvre et des activités manufacturières. Ces branches enregistrent aussi le plus grand

<sup>34</sup> 261 de Pologne, 254 de Hongrie, 236 de Slovaquie, 128 de République tchèque, 13 de Slovénie, 1 d'Estonie, 18 de Lettonie et 9 de Lituanie.



nombre de cas d'indépendance fictive suspectée. Au total, 10 % des personnes contrôlées étaient soupçonnées d'indépendance fictive (cf. Tableau 7.2).

Le nombre de cas d'indépendance fictive soupçonnés a diminué par rapport à l'année passée (19 %). Les CT cantonales ont signalé nettement moins de cas (4 %) d'indépendance fictive que l'année passée (15 %). En 2010, 23 % des indépendants contrôlés par les CT étaient soupçonnés d'indépendance fictive ; pour 2011, ce chiffre se monte à 14 %.

Le recul proportionnel de cas d'indépendance fictive soupçonnés peut être expliqué sur la base de différents éléments en fonction des informations fournies par les organes d'exécution. Certains organes signalent qu'il est devenu plus facile de se procurer les documents nécessaires à la clarification du statut d'indépendant. Ceci est dû, dans certains cas, à la directive du SECO concernant la marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendant de prestataire de services. Cette directive est entrée en force le 1.1.2011 et clarifie les critères de vérification ainsi que les documents permettant d'évaluer le statut d'un prestataire de services étranger pour les organes d'exécution ainsi que le type de prestataire de services concerné. Avant l'entrée en force de la directive, il arrivait parfois qu'un cas d'indépendance fictive soit soupçonné plus rapidement étant donné que les critères n'étaient pas clairement spécifiés. Le traitement des cas d'indépendance fictive soupçonnés prend souvent beaucoup de temps. Quelques cas d'indépendance fictive soupçonnés n'ont pas pu être confirmés lors de certaines procédures. Sans une définition précise des critères de vérifications, cette procédure pourrait être encore plus compliquée. Lors du rapport annuel 2010, une importante proportion des cas signalés d'indépendance fictive soupçonnés n'ont pas pu être confirmés au moment du rapport. D'un autre côté, la vérification du statut d'indépendant reste encore difficile à réaliser.

Tableau 7.2: Nombre de contrôles auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	CT	CP	Total des prestataires de services indépendants contrôlés	Proportion des prestataires de services indépendants contrôlés	Nombre de cas d'indépendants fictifs suspects	Proportion de cas d'indépendants fictifs suspects
Horticulture (légumes/plantes, etc.) /Activités de jardinage	51	15	66	1.2%	7	10.6%
Industries manufacturières (à l'exception du second-oeuvre), industrie, industries extractives	427	1'202	1'629	29.1%	207	12.7%
Secteur principal de la construction	21	147	168	3.0%	7	4.2%
Second-oeuvre	789	1'789	2'578	46.1%	322	12.5%
Commerce	107	3	110	2.0%	6	5.5%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	0	54	54	1.0%	0	0.0%
Transports, information et communication	4	0	4	0.1%	0	0.0%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	310	0	310	5.5%	3	1.0%
Enquête et sécurité	4	0	4	0.1%	0	0.0%
Nettoyage	9	8	17	0.3%	0	0.0%
Administration publique, organisations internationales	4	0	4	0.1%	0	0.0%
Enseignement	6	0	6	0.1%	0	0.0%
Santé humaine et action sociale	21	0	21	0.4%	1	4.8%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	47	0	47	0.8%	2	4.3%
Industrie du sexe	519	0	519	9.3%	0	0.0%
Salons de coiffure et instituts de beauté	1	0	1	0.0%	1	100.0%
Services aux ménages privés	53	0	53	0.9%	1	1.9%
<b>Total</b>	<b>2'373</b>	<b>3'218</b>	<b>5'591</b>	<b>100.0%</b>	<b>557</b>	<b>10.0%</b>

En 2011, le statut d'indépendant de 5'591 personnes a fait l'objet d'un contrôle. Les cantons ont contrôlé 2'373 prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce en 2011 ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'année précédente<sup>35</sup>. Les CP ont réalisé 3'218 contrôles de prestataires de services indépendants en 2011 (2010: 3'524). La vérification du statut d'indépendant est assez laborieuse et demande, dans de nombreux cas, beaucoup de temps car des documents complémentaires doivent souvent être demandés après les contrôles effectués sur le lieu de travail. Les organes de contrôle rencontrent aussi régulièrement des situations compliquées, notamment lorsque les entreprises ont recours à des sous-traitants, qui peuvent compliquer encore la vérification du statut. Lorsque les organes de contrôle constatent un cas d'indépendance fictive, ils doivent pouvoir identifier l'employeur, afin d'exiger qu'il verse les salaires dus et, le cas échéant, le sanctionner. Pour faciliter la vérification du statut d'indépendant et de combler d'autres lacunes dans le domaine des mesures d'accompagnement, le Conseil fédéral a adopté le 2 mars 2012 le Message à l'intention des chambres fédérales concernant la loi fédérale

<sup>35</sup> En 2010, les cantons ont vérifié le statut d'indépendant auprès de 2'319 personnes. Dans le rapport annuel 2011, 3'486 de ce type de contrôles ont été communiqués par erreur. Le canton du Tessin a signalé environ 1'000 contrôles qui ont été réalisés au sein de branches conventionnées.

portant modification des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes<sup>36</sup>. La vérification du statut d'indépendant par les organes d'exécution des mesures d'accompagnement devrait à l'avenir être simplifiée, grâce à l'introduction d'une obligation de documentation pour les prestataires de services indépendants. A l'avenir, les organes d'exécution devraient aussi pouvoir prendre des sanctions adaptées contre le phénomène de l'indépendance fictive, par exemple en édictant une interruption du travail.

## **8 Sanctions et procédures des autorités cantonales et des commissions paritaires**

Les CT n'ont pas de compétence en matière de sanctions. Elles sont toutefois tenues d'annoncer les infractions à la loi qu'elles constatent aux autorités cantonales compétentes. Les CP peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de leur CCT étendue, imposer aux entreprises fautives le paiement de frais de contrôle et d'une peine conventionnelle (procédure sur la base d'une convention collective). Lorsque les organes de contrôle des CP constatent des infractions à la LDét, elles sont tenues de les signaler aux autorités cantonales compétentes en matière de sanctions<sup>37</sup> (droit administratif). L'autorité cantonale peut infliger, en sus des frais de contrôle et des peines conventionnelles imposés par les CP, des amendes administratives en cas d'infractions concernant les salaires minimaux. En cas d'infraction grave à la LDét concernant les salaires et les conditions de travail, en cas de non-paiement d'amendes entrées en force ou en cas de non-respect de l'obligation de renseigner et de collaborer, l'autorité cantonale peut prononcer une interdiction de marché d'une durée d'un à cinq ans. En outre, si une entreprise détachant des travailleurs ne respecte pas son obligation de renseigner ou qu'elle empêche le contrôle, les autorités pénales cantonales peuvent prononcer des amendes (sanctions pénales).

Il existe pour l'ensemble des sanctions un décalage dans le temps, ce qui n'est pas sans entraîner des difficultés pour l'établissement du présent rapport. Les sanctions, qu'elles relèvent du droit civil selon une CCT étendue ou du droit administratif selon la LDét, doivent suivre une procédure juridique qui peut s'étendre sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Comme les sanctions portent fréquemment sur des montants considérables (amendes ainsi que peines conventionnelles.), les entreprises font souvent usage des voies de droit. Par ailleurs, il s'avère souvent nécessaire d'exiger des documents supplémentaires de la part des employeurs concernés après un contrôle effectué sur place. Pour cette raison, la durée entre le contrôle et la décision proprement dite au sujet d'une violation constatée peut être prolongée d'autant. En conséquence, les sanctions dont il est fait état ici se rapportent fréquemment à des faits qui remontent loin dans le temps. C'est pourquoi, le Chapitre 5 se concentre sur les infractions présumées. Dans les rapports des CT et des CP, seules doivent être indiquées les sanctions prononcées, soit les décisions prises par les organes d'exécution au sujet d'éventuelles infractions et les sanctions qu'elles peuvent entraîner, et non la preuve définitive de ces infractions ou l'entrée en force des sanctions.

### **8.1 Sanctions en matière de procédure d'annonce**

Un prestataire de services souhaitant annoncer une prestation de travail conforme aux prescriptions doit transmettre : le nombre de jours que va durer la mission, le lieu dans lequel elle se déroulera et son but. Il faut de plus fournir des indications détaillées sur les travailleurs qui seront détachés. Pour les travailleurs détachés comme pour les prestataires de services indépendants, l'annonce doit avoir lieu au plus tard huit jours avant le début de la

---

<sup>36</sup> FF 2012 3397

<sup>37</sup> Art. 9, al. 1, LDét

mission et elle doit se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les missions de moins de huit jours dans l'année civile ne doivent pas être annoncées, à l'exception de quelques branches<sup>38</sup>. Afin d'organiser et de mener des contrôles auprès des personnes détachées, l'annonce préalable revêt une importance capitale pour les organes d'exécution.

En 2011, 1'223 avertissements et 1'175 amendes ont été prononcés à l'encontre d'entreprises n'ayant pas annoncé correctement leur mission en Suisse (cf. Tableau 8.1). Par ailleurs, 199 entreprises, qui n'avaient pas réglé leur amende pour violation de la procédure d'annonce, sont tombées sous le coup d'une interdiction d'offrir leurs services. Dans ce domaine, les mesures prises à l'encontre d'entreprises contrevenantes ont atteint pratiquement le même niveau que l'année précédente.

Tableau 8.1: Sanctions en matière de procédure d'annonce

	2010	2011	Variation en pour cent
Nombre d'avertissements	1'126	1'223	+9%
Amendes pour infractions à l'obligation d'annonce	1'174	1'175	+0%
Interdictions pour amendes non payées prononcées en raison d'infraction à l'obligation d'annonce	199	199	+0%
Récidives: Infractions constatées avant déjà fait l'objet d'une amende	62	81	+31%

## 8.2 Mesures prises par rapport à des entreprises détachant des travailleurs

Il n'y a pas de salaires minimaux dans les branches qui ne sont pas dotées d'une CCT étendue, en dehors de celles qui possèdent un CTT avec salaires minimaux impératifs. Les employeurs doivent toutefois respecter les conditions de salaire usuel. La sous-enchère d'un salaire par rapport aux conditions usuelles ne peut cependant pas être sanctionnée. En revanche, si ce sont les conditions de travail qui ne sont pas respectées, comme par exemple les temps de travail et de repos ou la sécurité et la santé au travail (art. 2 et art 3, LDét), l'employeur fautif peut alors être sanctionné. En 2011, les autorités ont prononcé 138 sanctions de ce type. Ce chiffre est plus élevé que l'année précédente mais se rapproche de celui de 2009. En général, des procédures de conciliation sont engagées avec les entreprises qui ne respectent pas les salaires usuels. Dans ce cadre, l'entreprise est enjointe de verser la différence de salaire ou, au moins, de relever le salaire à l'avenir. Environ 80 % des 383 procédures de conciliation conduites en 2011 avec des entreprises de détachement ont été couronnées de succès.

Tableau 8.2: Mesures prises par rapport à des entreprises détachant des travailleurs dans les branches dépourvues de CCT étendue

	2010	2011	Variation en pourcent
Sanctions pour infraction à l'art. 2 Ldét (par ex. LTr., LAA) et à l'art. 3 Ldét	111	138	+24%
Procédures de conciliation	413	383	-7%
Dont celles menées avec succès	350	306	-13%
Proportion de procédures menées avec succès	85%	80%	-5%*
Cas de récidives	7	11	+57%

\* en points de pourcentage

<sup>38</sup> Construction, génie civil et second œuvre, hôtellerie-restauration, nettoyage industriel ou domestique, surveillance et sécurité, commerce itinérant et industrie du sexe.

Les CP peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de leur CCT étendue, imposer aux entreprises fautives le paiement de frais de contrôle et d'une peine conventionnelle. Lorsque les organes de contrôle des CP constatent des infractions à la LDét, ils sont tenus de les signaler aux autorités cantonales compétentes en matière de sanctions<sup>39</sup>. L'autorité cantonale peut infliger, en sus des frais de contrôle et des peines conventionnelles imposés par les CP, des amendes administratives en cas d'infractions concernant les salaires minimaux. En 2011, les autorités cantonales ont prononcé 615 amendes de ce type. En comparaison avec l'année 2010, cela représente une nette augmentation d'amendes administratives. Sur ces 615 amendes prononcées, 448 ont été payées (cf. Tableau 8.3). Il est néanmoins possible que certaines d'entre elles soient réglées au cours de la prochaine période sous rapport.

Lorsque les CP constatent que des entreprises de détachement ont commis des infractions concernant les salaires minimaux, elles peuvent exiger le versement de la différence de salaire. La LDét ne prévoit pas explicitement de verser la différence entre le salaire payé et le salaire dû a posteriori. En cas de versement a posteriori, une sanction peut tout de même être prononcée. Le versement a posteriori peut être considéré comme circonstance atténuante. Lorsque les infractions concernent des salaires minimaux prévus par une CCT étendue, les autorités cantonales sont également habilitées à exiger des entreprises concernées qu'elles versent la différence de salaire. Cela a été le cas en 2011 pour 281 entreprises de détachement. Ainsi, le nombre de procédures de conciliation a encore une fois nettement augmenté par rapport à l'année précédente. Parmi ces démarches, 220 ont abouti (cf. Tableau 8.3). Ces procédures de conciliation ont été menées par des cantons qui, dans le cadre d'accords, assurent également des contrôles pour le compte de certaines CP dans des branches régies par une CCT étendue ou collaborant avec des CP dans le cadre d'une association de contrôle (GE: 22, SH: 66, ZH: 193).

En cas d'infraction grave concernant les salaires et les conditions de travail, en cas de non-paiement d'amendes entrées en force ou en cas de non-respect de l'obligation de renseigner et de collaborer, l'autorité cantonale peut prononcer une interdiction à une entreprise étrangère qui veut détacher des travailleurs en Suisse dans le cadre d'une prestation de services pendant une durée d'un à cinq ans. En tout, 202 interdictions de ce type ont été prononcées en 2011 à l'encontre d'entreprises de détachement actives dans une branche dotée d'une CCT étendue(cf. Tableau 8.3).

Si une entreprise détachant des travailleurs ne respecte pas son obligation de renseigner ou qu'elle empêche le contrôle, les autorités pénales cantonales peuvent prononcer des sanctions pénales (amendes). En 2011, une seule sanction pénale a été prononcée (cf. Tableau 8.3).

---

<sup>39</sup> Art. 9, al. 1, Ldét

Tableau 8.3: Mesures prises par les autorités cantonales à l'encontre d'entreprises de détachement actives dans une branche dotée d'une CCT étendue

	2010	2011	Variation en pourcent
Procédure de conciliation	151	281*	+86%
Dont celles menées avec succès	131	220	+68%
Proportion des procédures menées avec succès	87%	78%	-8%**
Amendes	373	615	+65%
Dont celles qui ont été payées	171	448	+162%
Interdictions	147	202	+37%
Décisions pénales	25	1	-96%
Avertissements	70	34	-51%
Cas de récidives	4	11	+175%

\* 193 tentatives de conciliation ont été menées dans le seul canton de ZH. Pour chaque cas, une amende a été prononcée pour infraction aux salaires minimaux définis par une CCT déclarée de force obligatoire et il a été demandé aux entreprises concernées de verser les différences en matière de salaire.

\*\* en points de pourcentage

### 8.3 Mesures concernant les employeurs suisses

Les employeurs suisses dont l'activité n'entre pas dans le champ d'application d'une CCT étendue ne sont pas tenus de respecter les salaires minimaux. Ainsi, les employeurs suisses qui se livrent à de la sous-enchère salariale ne peuvent pas être sanctionnés, même s'il existe un CTT avec salaires minimaux obligatoires<sup>40</sup>. Il est nécessaire de passer par la voie des tribunaux de droit civil afin d'appliquer ces salaires. Les CT ouvrent en tous les cas des procédures de conciliation auprès des entreprises qui pratiquent de la sous-enchère par rapport aux salaires usuels dans le but d'inciter les entreprises incriminées à verser les salaires généralement pratiqués dans la branche. En 2011, 323 employeurs suisses ont été concernés par ce type de procédures, dont 222 (69 %) ont abouti, donnant lieu au versement de la différence de salaire ou à une adaptation salariale. Les cantons signalent que quelques procédures de conciliation ne sont pas encore achevées. Il faut donc partir du principe que le taux de réussite des procédures de conciliation avec les employeurs suisses est plus élevé.

Tableau 8.4: Mesures concernant des employeurs suisses

	2010	2011	Variation en pourcent
Procédure de conciliation	233	323	+39%
Dont celles menées avec succès	133	222	+67%
Proportion des procédures menées avec succès	57%	69%	+20%*
Cas de récidives	15	10	-33%

\* en points de pourcentage

Les mesures d'accompagnement prévoient qu'en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée, le champ d'application des dispositions d'une CCT qui concernent les salaires minimaux, le temps de travail lui correspondant et l'exécution paritaire peut être étendu plus facilement, conformément à l'article 1a de la LECCT. Dans les branches ne possédant pas de CCT, des CTT au sens de l'art. 360a CO, comportant des salaires minimaux impératifs, peuvent être édictés en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une CCT a été étendue selon la procédure facilitée au niveau fédéral<sup>41</sup>. Cet instrument n'avait jusqu'alors jamais été utilisé au niveau cantonal. Il existe cependant

<sup>40</sup> Cette lacune juridique devrait être comblée à l'occasion d'une révision de la LDét (cf. chapitre 3.1).

<sup>41</sup> [Arrêté fédéral concernant l'extension facilitée de la convention collective de travail de la branche du nettoyage en Suisse alémanique](#)

déjà plusieurs CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs<sup>42</sup>. Il existe à l'heure actuelle au niveau cantonal six CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs dans les cantons de GE, TI et VS. Un CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs existe actuellement au niveau fédéral.

#### 8.4 Liste des employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force

Le SECO tient une liste des employeurs qui ont enfreint les dispositions de la LDét<sup>43</sup>. De surcroît, les autorités cantonales qui ont prononcé des sanctions transmettent leurs décisions au SECO. Cette liste qui est mise à jour chaque mois est publique.

Dans leur rapport annuel concernant la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, les organes d'exécution rapportent au SECO les contrôles effectués ainsi que les infractions présumées. On parle d'infraction présumée lorsque l'infraction a été suspecté au cours d'un contrôle (sur place). En conséquence, les infractions dont nous parlons dans ce rapport ne sont pas en premier lieu des infractions entrées en force. En outre, il est possible que les infractions contre une CCT étendue constatées et sanctionnées par la CP n'aient pas encore été sanctionnées par l'autorité cantonale. L'entrée en force d'une sanction peut intervenir longtemps après la découverte de l'infraction, c'est pourquoi le nombre d'infractions présumées indiqué dans le présent rapport diffère de celui indiqué sous ce chiffre et qui présente des employeurs dont la sanction est entrée en force (entreprises de détachement).

En 2011, les autorités cantonales ont rapporté au SECO en tout 1'848 entreprises dont la sanction pour infraction à la LDét était entrée en force (état au mois d'avril 2012). 470 des entreprises de détachement ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force se sont vues interdire leurs prestations sur une durée allant d'un à cinq ans. La durée moyenne de ces interdictions de fournir les prestations est de 22 mois.

Tableau 8.5: Entreprises de détachement ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force (état au mois de mars 2012)

	2009	2010	2011
Amendes pour infraction à l'obligation d'annonce	711	888	962
Amendes pour infraction aux salaires	117	298	395
Amendes pour infraction à d'autres dispositions de la LDét	45	37	21
<b>Total des amendes</b>	<b>873</b>	<b>1'223</b>	<b>1'378</b>
Interdiction d'offrir des services en Suisse pour infraction grave en matière de salaire	13	25	35
Interdiction d'offrir des services en Suisse pour infraction à l'obligation de renseigner	148	234	194
Interdiction d'offrir des services en Suisse pour non-paiement d'une amende	75	284	237
Interdiction d'offrir des services en Suisse en raison d'autres infractions graves selon la LDét	4	2	4
<b>Total des interdictions</b>	<b>240</b>	<b>545</b>	<b>470</b>
<b>Total des sanctions entrées en force</b>	<b>1'113</b>	<b>1'768</b>	<b>1'848</b>

Sources : Liste des employeurs qui font l'objet d'une interdiction d'offrir des services en Suisse, SECO

En 2010, les CP ont annoncé, dans le cadre de leur rapport annuel, près de 3'300 entreprises de détachement ayant enfreint les salaires minimaux ; elles étaient près de 2'500 en 2011. Lorsqu'une infraction à un salaire minimal est soupçonnée lors d'un contrôle sur place, l'entreprise de détachement concernée est généralement appelée à fournir à la CP des documents détaillés sur les salaires versés pour la mission en Suisse. Si une infraction au salaire minimal est constatée sur la base de ces documents, l'entreprise de détachement

<sup>42</sup> [Contrats-types de travail imposant des salaires minimaux obligatoires](#)

<sup>43</sup> Art. 9, al. 3, LDét

est alors enjointe à verser la différence de salaire. En général, une entreprise de détachement est sanctionnée par une CP (imputation des frais de contrôle ou peine conventionnelle) lorsqu'une infraction à la CCT déclarée de force obligatoire est relevée (à partir du moment où la différence de salaire due n'est pas versée). La CP transmet ensuite ces décisions aux autorités cantonales. Cette procédure peut s'étendre sur plusieurs mois ; raison pour laquelle les sanctions entrées en force ne peuvent pas être directement comparées dans le tableau Tableau 8.5 aux sanctions annoncées (par les autorités cantonales) dans le cadre du rapport annuel. A noter cependant que seuls environ 15 % des infractions aux salaires minimaux rapportées font effectivement l'objet d'une sanction entrée en force prononcée par les autorités cantonales. On peut en conclure d'une part que les infractions aux salaires minimaux rapportées par la CP concernent principalement soit des infractions mineures (qui n'ont pas été sanctionnées), soit des cas pour lesquels la différence de salaire a été versée et pour lesquels les autorités ont ainsi renoncé aux sanctions. D'un autre côté, il faut partir du principe que certaines CP régionales ne travaillent toujours pas de manière suffisamment professionnelle (cf. chapitre 3.1) ne sanctionnant pas des infractions avérées ou ne transmettant pas les infractions sanctionnées aux autorités cantonales.

## 9 Sanctions prononcées en vertu des CCT étendues

Depuis le mois d'avril 2006<sup>44</sup>, les entreprises de détachement et les entreprises pratiquant la location de services qui sont soumis à une CCT étendue peuvent se voir infliger une peine conventionnelle ou l'imputation des frais de contrôle par la CP chargée des contrôles en vertu de la CCT concernée.

Sur les 7'520 contrôles d'entreprises de détachement que les CP ont effectués en tout au cours de l'année sous rapport, 2'504 infractions concernant des salaires minimaux obligatoires ont été constatées. Cela signifie qu'un tiers des entreprises contrôlées avaient enfreint les dispositions salariales de la CCT déclarée de force obligatoire. Si l'on compare ce chiffre avec celui de l'année précédente, on voit qu'il s'agit là tout de même d'une amélioration, dans le sens où en 2010, on en dénombrait encore 38 %. Le nombre d'infractions concernant les conditions salariales a baissé de près d'un quart (23 %) depuis le dernier rapport, tandis que le nombre de contrôles n'a lui reculé que de 12 %. Les infractions portant sur d'autres dispositions du travail ont également chuté de 20 %.

L'évolution du nombre de peines conventionnelles prononcées suit par conséquent la même tendance. Tandis que plus de 1'000 peines conventionnelles avaient encore été prononcées pour la dernière période sous rapport, en 2011 elles ne sont plus que 800 à peine, ce qui correspond à une baisse de 27 %. Certaines entreprises de détachement pour lesquelles les contrôles ont mis à jour des infractions contre les salaires minimaux obligatoires, enfreignaient également d'autres dispositions. Il n'est donc pas possible de dire que le chiffre total de sanction représente la somme des infractions concernant les salaires minimaux et celles concernant d'autres dispositions du travail. Ceci rend plus difficile le calcul de la proportion des peines conventionnelles prononcées pour les infractions présumées. Cette proportion se situe toutefois dans une fourchette comprise entre 20 % et 30 %. En d'autres termes, seule une petite partie des infractions constatées font l'objet d'une peine conventionnelle.

D'une part, cela peut provenir du fait que certaines CP se contentent d'avertir les entreprises de détachement fautives d'infractions légères et renoncent aux frais de contrôle ou aux peines conventionnelles, surtout lorsqu'il s'agit d'une première infraction. D'autre part, certaines CP renoncent à sanctionner si l'entreprise en infraction se déclare prête à payer la

---

<sup>44</sup> Extension de la libre circulation aux Etats de l'UE 25 et renforcement y relatif des mesures d'accompagnement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006 (extension de la LDét, en particulier de l'art. 2, al. 2<sup>quarter</sup> et adjonction à la loi sur le service de l'emploi (LES), art. 20, al. 2).



différence de salaire (procédure de conciliation menée avec succès). Les CP ont également des difficultés à faire assumer leurs responsabilités par voie de droit aux entreprises qui ont leur siège à l'étranger, empêchant certaines CP de sanctionner .

Comme nous l'avons décrit au chapitre 8.4, seuls 15 % des infractions annoncées par les CP débouchent sur une sanction entrée en force prononcée par les autorités cantonales. Dans ce contexte, il convient de considérer de manière plus contrastée les taux élevés d'infractions annoncés par les CP.

Tableau 9.1: Sanctions contre des infractions à la CCT étendue commises par des entreprises de détachement

	2008	2009	2010	2011	Variation par rapport à l'année précédente
Nombre d'entreprises contrôlées	8'728	7'373	8'558	7'520	-12%
Entreprises en infraction en matière de salaires minimaux	1'686	1'565	3'263	2'504	-23%
Entreprises en infraction envers d'autres dispositions	1'015	1'077	1'789	1'432	-20%
Amendes conventionnelles	371	410	1'064	773	-27%
Montant total des amendes conventionnelles infligées (CHF)	336'137	354'560	991'487	872'553	-12%
Montant moyen des amendes conventionnelles	906	865	932	1'129	+21%
Entreprises qui se sont vu mettre des frais de contrôle à leur charge	252	380	1'010	768	-24%
Montant moyen des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	210'807	284'797	674'298	447'319	-34%
Montant total des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	837	749	668	582	-13%
Cas de récidives	14	21	39	57	+46%

Au niveau des sociétés de location de services, la situation est la suivante : tandis que le nombre de contrôles a légèrement augmenté (1 %) par rapport à l'année précédente, les infractions présumées concernant les conditions de salaire minimum ont reculé de 1 % et les infractions concernant d'autres dispositions ont également baissé de 8 %. Comme pour les entreprises de détachement, les peines conventionnelles ont reculé d'un quart dans le domaine de la location de services. Entre 9 % et 16 % des infractions présumées ont fait l'objet d'une peine conventionnelle.

Tableau 9.2: Sanctions contre des infractions à la CCT étendue commises par des entreprises de location de services

	2008	2009	2010	2011	Variation par rapport à l'année précédente
Nombre d'entreprises contrôlées	733	1'119	806	814	+1%
Entreprises en infraction en matière de salaires minimaux	82	352	333	329	-1%
Entreprises en infraction envers d'autres dispositions	56	260	264	244	-8%
Amendes conventionnelles	68	75	73	54	-26%
Montant total des amendes conventionnelles infligées (CHF)	428'123	129'310	123'284	87'996	-29%
Montant moyen des amendes conventionnelles	6'296	1'724	1'689	1'630	-4%
Entreprises qui se sont vu mettre des frais de contrôle à leur charge	33	86	96	59	-39%
Montant moyen des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	4'831	3'164	2'058	3'560	+73%
Montant total des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	159'431	272'133	197'553	210'059	+6%
Cas de récidives	7	1	4	6	+50%

## 10 Tableaux synoptiques

### 10.1 Nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce

Tableau 10.1: Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce<sup>45</sup> par canton

	Travailleurs détachés	Prestataires de services indépendants (sans les services à la personne)	Résidents de courte durée engagés auprès d'employeurs suisses	Total
AG	8'559	1'623	4'553	14'735
AI/AR	799	107	391	1'297
BL	3'554	901	2'340	6'795
BS	4'709	1'385	6'202	12'296
BE	6'098	1'879	4'943	12'920
FR	1'689	360	2'663	4'712
GE	4'530	1'261	14'941	20'732
GL	378	70	226	674
GR	5'363	1'337	3'868	10'568
JU	571	209	2'042	2'822
LU	3'160	767	2'277	6'204
NE	893	258	3'143	4'294
SG	6'577	1'171	5'834	13'582
SH	2'819	471	673	3'963
SZ	1'163	358	804	2'325
SO	2'945	603	1'208	4'756
TG	5'226	962	2'942	9'130
TI	7'905	3'124	7'905	18'934
UR/OW/NW	907	143	845	1'895
VD	4'738	1'170	13'204	19'112
VS	3'236	622	5'504	9'362
ZG	1'206	202	1'042	2'450
ZH	12'795	3'470	10'683	26'948
<b>CH</b>	<b>89'820</b>	<b>22'453</b>	<b>98'233</b>	<b>210'506</b>
<b>CH (sans comptage à double)*</b>	<b>66'150</b>	<b>14'479</b>	<b>92'033</b>	<b>179'104</b>

\* En additionnant les chiffres concernant les cantons, le résultat obtenu est supérieur au total pour l'ensemble de la Suisse dû au fait que les personnes actives dans plusieurs cantons furent saisies plusieurs fois.

Source: ODM

<sup>45</sup> Les personnes ayant effectué plusieurs missions dans la même année n'apparaissent qu'une fois dans la statistique.

Tableau 10.2: Evolution du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Variation 10-11
Travailleurs engagés auprès d'employeurs CH	52'061	60'293	66'179	74'356	58'366	73'253	92'033	+26%
Travailleurs détachés	35'298	40'394	46'821	51'653	49'152	59'125	66'150	+12%
Indépendants	5'471	7'254	9'799	11'910	12'763	14'738	20'921	+42%
Indépendants, sans les services à la personne	5'316	6'742	8'199	9'220	10'528	10'885	14'479	+33%
<b>Total soumis à l'obligation d'annonce</b>	<b>92'830</b>	<b>107'941</b>	<b>122'799</b>	<b>137919</b>	<b>120'281</b>	<b>147'116</b>	<b>179'104</b>	<b>+22%</b>

Source: ODM

Tableau 10.3: Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce

	Travailleurs détachés	Prestataires de services indépendants	Résidents de courte durée engagés auprès d'employeurs suisses	Total 2010	Total 2011	Variation 10-11
Agriculture	316	62	8'834	5'886	9'212	+57%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	17'231	1'694	7'385	22'978	26'310	+15%
Secteur principal de la construction	7'311	1'293	2'827	9'872	11'431	+16%
Second œuvre	28'400	7'233	3'469	32'768	39'102	+19%
Commerce	2'339	1'315	3'590	6'592	7'244	+10%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	650	639	9'885	9'559	11'174	+17%
Transports, information et communication	406	45	1'051	1'464	1'502	+3%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	5'820	1'074	5'431	10'654	12'325	+16%
Location de services	14	0	30'843	24'230	30'857	+27%
Enquête et sécurité	732	30	516	956	1'278	+34%
Nettoyage	638	57	1'334	1'551	2'029	+31%
Administration publique, organisations internationales	210	84	2'218	2'303	2'512	+9%
Enseignement	41	63	2'799	2'677	2'903	+8%
Santé humaine et action sociale	178	116	4'175	3'956	4'469	+13%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	1'445	7'007	7'069	10'805	15'521	+44%
Services aux ménages privés	419	209	607	8'654	1'235	-86%
<b>Total</b>	<b>66'150</b>	<b>20'921</b>	<b>92'033</b>	<b>147'116</b>	<b>179'104</b>	<b>+22%</b>

Source: ODM

## 10.2 Activité de contrôle comparée à la précédente période sous rapport

Tableau 10.4: Contrôles effectués auprès de travailleurs détachés par branche

	Nombre d'entreprises contrôlées			Nombre de personnes contrôlées		
	01.01.2010 31.12.2010	01.01.2011 31.12.2011	Variation	01.01.2010 31.12.2010	01.01.2011 31.12.2011	Variation
Agriculture sans horticulture	11	28	+155%	17	44	+159%
Horticulture (légumes/plantes, etc.) /Activités de jardinage	222	163	-27%	435	459	+6%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	5'895	4'615	-22%	14'927	13'075	-12%
Secteur principal de la construction	1'013	740	-27%	3'255	2'180	-33%
Second œuvre	6'548	5'177	-21%	15'228	14'390	-6%
Commerce	327	203	-38%	1'140	607	-47%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	71	83	+17%	323	451	+40%
Transports, information et communication	56	65	+16%	104	647	+522%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche- développement scientifique	1'079	719	-33%	2'260	1'865	-17%
Location de services*	0	0	-	0	0	-
Enquête et sécurité	39	21	-46%	136	153	+13%
Nettoyage	205	129	-37%	600	408	-32%
Administration publique, organisations internationales	34	10	-71%	119	39	-67%
Enseignement	19	8	-58%	65	16	-75%
Santé humaine et action sociale	28	14	-50%	45	37	-18%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	96	67	-30%	278	245	-12%
Industrie du sexe	35	11	-69%	174	572	+229%
Salons de coiffure et instituts de beauté	17	1	-94%	128	3	-98%
Services aux ménages privés	22	34	+55%	60	109	+82%
<b>Total</b>	<b>15'717</b>	<b>12'087</b>	<b>-23%</b>	<b>39'294</b>	<b>35'300</b>	<b>-10%</b>

Durant la période considérée, une pondération plus détaillée a été réalisée de manière individuelle pour les branches déclarées de force obligatoire, en particulier au sein de la branche des industries manufacturières, du secteur principal de la construction et du second-œuvre (voir chapitre 4.5). Afin de faciliter la comparaison, les chiffres de 2010 ont été formulés sur la base de cette pondération. De ce fait, les données diffèrent de celles figurant dans le rapport de l'année dernière.

\*Les détachements de l'étranger dans le cadre de la location de services ne sont pas admis.

Tableau 10.5: Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses par branche

	Nombre d'entreprises contrôlées			Nombre de personnes contrôlées		
	01.01.2010 - 31.12.2010	01.01.2011 - 31.12.2011	Variation	01.01.2010 - 31.12.2010	01.01.2011 - 31.12.2011	Variation
Agriculture sans horticulture	145	286	97%	498	910	83%
Horticulture (légumes/plantes, etc.) /Activités de jardinage	498	599	20%	1'226	2'170	77%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	2'565	2'430	-5%	11'060	11'837	7%
Secteur principal de la construction	1'684	2'386	42%	14'343	17'767	24%
Second œuvre	3'666	3'721	1%	9'529	8'634	-9%
Commerce	2'223	1'799	-19%	9'006	8'013	-11%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	4'132	3'807	-7%	32'917	30'653	-7%
Transports, information et communication	228	353	54%	957	2'982	212%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche- développement scientifique	765	791	3%	3'348	6'161	84%
Location de services*	1'288	1'305	1%	4'742	4'913	4%
Enquête et sécurité	70	50	-29%	2'441	1'046	-57%
Nettoyage	676	238	-65%	4'567	1'893	-59%
Administration publique, organisations internationales	30	46	53%	1'032	205	-80%
Enseignement	50	45	-10%	367	306	-17%
Santé humaine et action sociale	303	685	126%	1'686	3'339	98%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	174	208	20%	1'236	756	-39%
Industrie du sexe	6	3	-50%	27	11	-59%
Salons de coiffure et instituts de beauté	563	149	-74%	903	321	-64%
Services aux ménages privés	95	157	65%	102	201	97%
<b>Total</b>	<b>19'161</b>	<b>18'245</b>	<b>-5%</b>	<b>99'987</b>	<b>99'157</b>	<b>-1%</b>

Durant la période considérée, une pondération plus détaillée a été réalisée de manière individuelle pour les branches déclarées de force obligatoire, en particulier au sein de la branche des industries manufacturières, du secteur principal de la construction et du second-œuvre (voir chapitre 4.5). Afin de faciliter la comparaison, les chiffres de 2010 ont été formulés sur la base de cette pondération. De ce fait, les données diffèrent de celles figurant dans le rapport de l'année dernière.

\* Les CP contrôlent également des personnes dans le cadre de la location de services. Ces contrôles sont rangés selon la branche au sein de laquelle les personnes sont actives. Les valeurs (en gris) entre parenthèse sont prises en compte en partie (contrôles par les cantons au sein de la location de services) dans les totaux et les pourcentages.

### 10.3 Activité de contrôle auprès d'employeurs suisses comparativement au nombre d'établissements en Suisse

Tableau 10.6: Pourcentage des établissements suisses et employés contrôlés

	Nombre d'entreprises contrôlées					Nombre de personnes contrôlées				
	Cantons CT	CP / Associations de CP	Total	Nombre d'établissements* Proportion des établissements contrôlés		Cantons CT	CP / Associations de CP	Total	Nombre d'employés*	Proportion des personnes contrôlées
Total agriculture y compris Horticulture /Activités de jardinage	843	42	885	50'434	1.8%	2'944	136	1'724	130'570	1.3%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	899	1'531	2'430	31'645	7.7%	7'553	4'284	11'837	709'206	1.7%
Secteur principal de la construction	38	2'348	2'386	5'797	41%	166	17'601	17'767	110'780	16%
Second œuvre	587	3'134	3'721	24'091	15%	1'421	7'213	8'634	196'081	4.4%
Commerce	1'696	103	1'799	73'282	2.5%	7'040	973	8'013	609'421	1.3%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	178	3'629	3'807	26'665	15%	547	30'106	30'653	231'896	13%
Transports, information et communication	353	0	353	17'197	2.0%	2'982	0	2'982	251'427	1.2%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	791	0	791	70'494	1.1%	6'161	0	6'161	659'755	0.9%
Location de services**	491	814	1'305	-	-	1'955	2'958	4'913	-	-
Enquête et sécurité	22	28	50	505	9.9%	337	709	1'046	17'483	6.0%
Nettoyage	122	116	238	2'179	11%	703	1'190	1'893	53'411	3.5%
Administration publique, organisations internationales	46	0	46	13'069	0.4%	205	0	205	258'359	0.1%
Enseignement	45	0	45	14'002	0.3%	306	0	306	252'066	0.1%
Santé humaine et action sociale	685	0	685	22'028	3.1%	3'339	0	3'339	475'337	0.7%
Services à la personne	417	100	517	19'811	2.6%	1'123	166	1'289	120'672	1.1%
<b>Total</b>	<b>7'213</b>	<b>11'846</b>	<b>18'245</b>	<b>371'189</b>	<b>4.9%</b>	<b>36'782</b>	<b>65'336</b>	<b>97'804</b>	<b>4'076'464</b>	<b>2.4%</b>

\* Etablissements suisses sans les raisons individuelles employant une seule personne (indépendants) et sans les exploitations agricoles n'employant aucune personne extérieure à la famille (exploitations agricoles familiales).

\*\* Les contrôles dans le secteur de la location de services sont rangés dans les branches où sont occupées les personnes dont les services sont loués. Les valeurs en gris ne sont pas prises en considération dans le total.

2'587 entreprises de location de services ont été annoncées au SECO en 2010 (entreprises de location de services ou entreprises de placement et de location de services). Les services de 277'885 personnes ont été loués par ces entreprises en 2010. Ces personnes ont représentées un volume de travail d'environ 73'000 heures.

Source: SECO, OFS, calculs ad hoc

## 10.4 Infractions et sous-enchères salariales présumées

### 10.4.1 infractions et sous-enchères présumées en matière de conditions de travail et de salaire par canton

Tableau 10.7: Infractions et sous-enchères salariales présumées selon les données des cantons<sup>46</sup>

	Salaires				Autres dispositions <sup>47</sup>				Proportion d'entreprises contrôlées sur la base d'un soupçon
	Entreprises		Personnes		Entreprises		Personnes		
	Sous-enchère par rapport aux salaires usuels auprès des entreprises de détachement	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux/usuels (employeurs suisses)	sous-enchère par rapport aux salaires usuels (travailleurs détachés)	Sous-enchère par rapport aux salaires usuels (travailleurs engagés auprès d'employeurs suisses)	Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	Autres infractions commises par des employeurs suisses	Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	Autres infractions commises par des travailleurs engagés auprès d'employeurs suisses	
AG	40%	36%	31%	15%	1%	0%	1%	0%	5%
AR	7%	7%	8%	2%	0%	27%	0%	24%	70%
AI	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	70%
BL	42%	10%	47%	3%	0%	0%	0%	0%	5%
BS	12%	3%	15%	2%	0%	0%	0%	0%	5%
BE	28%	13%	35%	8%	0%	6%	0%	4%	5%
FR	9%	3%	9%	2%	0%	4%	0%	2%	50%
GE	14%	7%	7%	3%	0%	32%	0%	52%	30%
GL	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	100%
GR	15%	11%	15%	8%	0%	0%	0%	0%	25%
JU	24%	26%	39%	7%	0%	0%	0%	0%	60%
LU	15%	7%	15%	4%	3%	0%	7%	0%	10%
NE	0%	10%	0%	9%	0%	8%	0%	7%	25%
SG	22%	5%	22%	8%	5%	0%	11%	0%	50%
SH	4%	0%	5%	0%	0%	0%	0%	0%	100%
SZ	1%	4%	1%	5%	0%	0%	0%	0%	30%
SO	1%	0%	2%	1%	0%	0%	0%	0%	20%
TG	4%	4%	4%	5%	1%	6%	1%	4%	25%
TI**	0%	9%	0%	5%	30%	4%	32%	2%	50%
UR/OW/NW	2%	6%	2%	5%	0%	0%	0%	0%	20%
VD	9%	1%	9%	1%	0%	0%	0%	0%	10%
VS	8%	10%	5%	5%	28%	1%	15%	0%	5%
ZG	21%	0%	16%	0%	0%	0%	0%	0%	5%
ZH	14%	6%	14%	4%	0%	0%	0%	0%	0%
<b>CH</b>	<b>14%</b>	<b>9%</b>	<b>16%</b>	<b>5%</b>	<b>4%</b>	<b>4%</b>	<b>4%</b>	<b>11%</b>	

\* Les autres infractions commises par des employeurs suisse concernent surtout des questions de durée de travail et notamment l'absence de registres d'horaires.

\*\* Le canton du Tessin n'a pas considéré jusqu'à aujourd'hui la sous-enchère salariale comme infraction en tant que telle. C'est pourquoi, aucune sous-enchère salariale suspectée n'a été communiquée.

<sup>46</sup> Les informations contenues dans ce tableau se réfèrent uniquement aux contrôles faisant état d'une décision prononcée par les autorités cantonales (mais pas nécessairement de contrôles dont une sanction est entrée en force). D'autre part, une partie des sous-enchères en matière de salaire est réglée dans le cadre des procédures de conciliation (cf. chapitre 8) menées avec succès (après constatation de la sous-enchère). C'est pourquoi, les taux de sous-enchère et d'infraction ne peuvent pas être directement mis en relation avec le nombre de contrôles comme cela est présenté au sein du chapitre 4.

<sup>47</sup> Les inspectorats des cantons et de la Confédération sont chargés de l'exécution de la loi sur le travail. La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) et les inspectorats du travail sont responsables de l'exécution de la loi sur l'assurance-accidents. Dans certains cantons toutefois, les inspecteurs du travail n'assurent pas les contrôles en matière de respect des conditions de travail fondés sur les mesures d'accompagnement. Néanmoins, ils signalent les éventuelles violations aux inspectorats du travail compétents. Sous cet angle, les taux d'infractions enregistrés par les cantons ne sont pas comparables entre eux. Le Tableau 10.7 fait référence à des infractions respectivement des sous-enchères en matière de conditions salariale et de travail. C'est pourquoi, les infractions en matière d'obligation d'annonce pour les entreprises de détachement et les prestataires de services indépendants ne sont pas prises en compte. Les informations à ce sujet sont disponibles au chapitre 8.1.



Tableau 10.8: Part d'amendes payées selon les estimations des cantons

<b>AG</b>	<b>AR</b>	<b>AI</b>	<b>BL</b>	<b>BS</b>	<b>BE</b>	<b>FR</b>	<b>GE</b>	<b>GL</b>	<b>GR</b>	<b>JU</b>	<b>LU</b>
90%	85%	100%	85%	70%	80%	70%	50%	100%	90%	95%	85%
<b>NE</b>	<b>SG</b>	<b>SH</b>	<b>SZ</b>	<b>SO</b>	<b>TG</b>	<b>TI</b>	<b>UR/ OW/NW</b>	<b>VD</b>	<b>VS</b>	<b>ZG</b>	<b>ZH</b>
50%	90%	85%	80%	90%	85%	65%	80%	80%	-*	100%	85%

\* Aucune donnée

### 10.4.2 Activité de contrôle des différentes CP dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire au niveau fédéral

Tableau 10.9: Contrôles effectués par les CP auprès des entreprises détachant des travailleurs

Branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire	Nombre de contrôles auprès d'entreprises détachant des travailleurs	Contrôles sur la base de soupçons	Infractions en matière de salaire	Infractions aux conditions de travail
CCT romande du second-œuvre	505	-	29%	12%
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	661	19%	21%	10%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	-	-	-
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	4	-	25%	0%
CCN des coiffeurs	0	-	-	-
CCT de la branche suisse des toitures et façades	101	-	7%	0%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	87	100%	5%	7%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	692	-	40%	22%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	27	11%	56%	56%
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	80	100%	4%	0%
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	764	-	37%	21%
CCT pour la construction des voies ferrées	28	-	11%	0%
CCT pour les échafaudes suisses	0	-	-	-
CCT pour les entreprises de construction en bois	451	4%	0%	0%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	154	-	37%	16%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	636	-	29%	17%
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	93	-	17%	8%
CCNT pour l'artisanat du métal	1'012	-	41%	27%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	0	-	-	-
CCN de l'industrie du meuble	0	-	-	-
CCT pour le carrelage Suisse centrale	156	-	61%	39%
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS et BL	35	14%	60%	34%
CCT pour la branche privée de la sécurité	20	100%	55%	50%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	66	62%	64%	30%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	0	-	-	-
CCT pour la menuiserie	1'948	33%	40%	24%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	0	-	-	-
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	0	-	-	-
<b>Total CTT étendue au niveau fédéral CH</b>	<b>7520</b>	<b>-</b>	<b>33%</b>	<b>19%</b>

Tableau 10.10: Contrôles effectués par les CP auprès d'employeurs suisses (sans la location de services)

Branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire	Nombre de contrôles auprès d'employeurs suisses	Contrôles sur la base de soupçons	Infractions en matière de salaire	Infractions aux conditions de travail
CCT romande du second-œuvre	1'016	-	32%	59%
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	2'252	18%	29%	48%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	-	0%	0%
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	92	-	22%	21%
CCN des coiffeurs	100	5%	6%	14%
CCT de la branche suisse des toitures et façades	85	-	7%	11%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	23	83%	57%	74%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	351	-	22%	20%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	41	85%	20%	66%
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	3'629	100%	18%	14%
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	436	-	33%	35%
CCT pour la construction des voies ferrées	6	-	83%	33%
CCT pour les échafaudes suisses	0	-	0%	0%
CCT pour les entreprises de construction en bois	237	10%	25%	14%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	88	-	48%	38%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	534	-	34%	26%
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	14	86%	50%	43%
CCNT pour l'artisanat du métal	334	-	35%	37%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	12	100%	0%	100%
CCN de l'industrie du meuble	1	100%	100%	0%
CCT pour le carrelage Suisse centrale	202	-	69%	54%
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS et BL	44	91%	55%	36%
CCT pour la branche privée de la sécurité	28	79%	64%	71%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	108	52%	65%	52%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	0	-	0%	0%
CCT pour la menuiserie	520	8%	52%	37%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	3	-	0%	0%
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	62	19%	11%	60%
<b>Total CTT étendue au niveau fédéral CH</b>	<b>10'218</b>	<b>-</b>	<b>24%</b>	<b>32%</b>

Tableau 10.11: Contrôles effectués par les CP auprès d'entreprises de location de services, par branche couverte par une CCT

Branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire	Nombre de contrôles auprès de bailleurs de services suisses	Contrôles sur la base de soupçons	Infractions en matière de salaire	Infractions aux conditions de travail
CCT romande du second-œuvre	57	-	7%	9%
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	88	32%	24%	13%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	-	-	-
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	0	-	-	-
CCN des coiffeurs	0	-	-	-
CCT de la branche suisse des toitures et façades	34	-	9%	9%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	7	86%	14%	0%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	138	-	43%	35%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	1	100%	0%	0%
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	0	-	-	-
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	102	-	37%	30%
CCT pour la construction des voies ferrées	2	-	50%	0%
CCT pour les échafaudes suisses	0	-	-	-
CCT pour les entreprises de construction en bois	10	-	0%	0%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	23	-	43%	26%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	139	29%	36%	27%
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	1	100%	100%	100%
CCNT pour l'artisanat du métal	73	-	56%	48%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	1	100%	0%	0%
CCN de l'industrie du meuble	0	-	-	-
CCT pour le carrelage Suisse centrale	60	-	85%	48%
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS et BL	5	-	0%	0%
CCT pour la branche privée de la sécurité	0	-	-	-
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	8	75%	25%	13%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	0	-	-	-
CCT pour la menuiserie	65	14%	72%	55%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	0	-	-	-
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	0	-	-	-
<b>Total CTT étendue au niveau fédéral CH</b>	<b>814</b>	<b>26%</b>	<b>40%</b>	<b>30%</b>

## 10.5 Atteinte des objectifs en matière de contrôle

Tableau 10.12: Comparaison entre le nombre de contrôles effectués par les cantons et le nombre de contrôles prescrits par les accords de prestations

	Nombre de contrôles prescrits (Accord 2011)	Nombre de contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	Nombre de contrôles effectués auprès de travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce	Nombre de contrôles du statut d'indépendant	Nombre de contrôles effectués *	Différence entre accord de prestation et contrôles effectués
AG	930	340	1'189	74	1'009	+79
AI/AR	100	18	112	35	109	+9
BL	370	448	186	42	583	+213
BS	530	237	401	93	531	+1
BE	1'550	691	718	513	1'563	+13
FR	310	119	1'038	53	691	+381
GE	1'110	1'034	579	30	1'354	+244
GL	70	30	106	64	147	+77
GR	420	188	446	121	532	+112
JU	160	287	250	13	425	+265
LU	750	216	1'031	197	929	+179
NE	330	121	75	82	278	-52
SG	650	240	621	140	691	+41
SH	240	48	553	50	375	+135
SZ	250	28	254	138	293	+43
SO	400	321	189	77	493	+93
TG	430	157	615	108	573	+143
TI	900	416	610	141	862	-38
UR/OW/NW	120	18	132	50	134	+14
VD	1'050	673	459	152	1'055	+5
VS	420	197	430	16	428	+8
ZG	100	25	118	19	103	+3
ZH	1'850	1'361	1'075	165	2'064	+214
<b>CH</b>	<b>13'040</b>	<b>7'213</b>	<b>11'262</b>	<b>2'373</b>	<b>15'217</b>	<b>+2'177</b>

\* Selon les accords de prestations passés entre le DFE et chaque canton, la vérification des conditions de salaire et de travail auprès d'un employeur suisse, la vérification du statut d'indépendant auprès d'un prestataire de services indépendant soumis à l'obligation d'annonce et la vérification des conditions de salaire et de travail auprès de deux travailleurs détachés (personnes) est dans chaque cas considéré en tant que un contrôle.

Tableau 10.13: Comparaison entre le nombre de contrôles effectués par les commissions paritaires et le nombre de contrôles prescrits par les accords de subventions

	Nombre de contrôles prescrits en matière de travailleurs détachés (selon accord de subventions)	Nombre de contrôles prescrits en matière de prestataires de services indépendants (selon accord de subventions)	Nombre de contrôles prescrits	Nombre de contrôles d'entreprises de détachement	Nombre de contrôles de prestataires de services indépendants	Total des contrôles effectués	Différence entre accord de prestation et contrôles effectués
CCT romande du second-œuvre	400	500	<b>900</b>	505	575	<b>1'080</b>	+180
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	800	300	<b>1'100</b>	661	147	<b>808</b>	-292
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton*	0	0	<b>0</b>	0	0	<b>0</b>	0
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	10	5	<b>15</b>	4	3	<b>7</b>	-8
CCN des coiffeurs*	0	0	<b>0</b>	0	0	<b>0</b>	0
CCT de la branche suisse des toitures et façades	130	30	<b>160</b>	101	42	<b>143</b>	-17
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	40	20	<b>60</b>	87	28	<b>115</b>	+55
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	700	190	<b>890</b>	692	124	<b>816</b>	-74
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	30	5	<b>35</b>	27	15	<b>42</b>	+7
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	35	0	<b>35</b>	80	54	<b>134</b>	+99
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	840	260	<b>1'100</b>	764	200	<b>964</b>	-136
CCT pour la construction des voies ferrées	25	5	<b>30</b>	28	0	<b>28</b>	-2
CCT pour les échafaudeurs suisses	20	5	<b>25</b>	0	0	<b>0</b>	-25
CCT pour les entreprises de construction en bois	450	100	<b>550</b>	451	108	<b>559</b>	+9
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	100	90	<b>190</b>	154	18	<b>172</b>	-18
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	600	300	<b>900</b>	636	595	<b>1'231</b>	+331
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	54	6	<b>60</b>	93	17	<b>110</b>	+50
CCNT pour l'artisanat du métal	1'230	400	<b>1'630</b>	1'012	450	<b>1'462</b>	-168
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse*	0	0	<b>0</b>	0	0	<b>0</b>	0
CCN de l'industrie du meuble*	0	0	<b>0</b>	0	0	<b>0</b>	0
CCT pour le carrelage Suisse centrale	140	90	<b>230</b>	156	116	<b>272</b>	+42
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS et BL	80	30	<b>110</b>	35	13	<b>48</b>	-62
CCT pour la branche privée de la sécurité	20	0	<b>20</b>	20	0	<b>20</b>	0
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	60	50	<b>110</b>	66	8	<b>74</b>	-36
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	5	0	<b>5</b>	0	0	<b>0</b>	-5
CCT pour la menuiserie	1'950	700	<b>2'650</b>	1'948	705	<b>2'653</b>	+3
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses*	0	0	<b>0</b>	0	0	<b>0</b>	0
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse*	0	0	<b>0</b>	0	0	<b>0</b>	0
<b>Total CTT étendue au niveau fédéral CH</b>	<b>7'719</b>	<b>3'086</b>	<b>10'805</b>	<b>7'520</b>	<b>3'218</b>	<b>10'738</b>	<b>-67</b>

\* Branches très peu concernées par des cas de prestations de services soumises à obligation d'annonce. C'est pourquoi, aucun objectif en matière de contrôle n'a été déterminé pour ces branches.

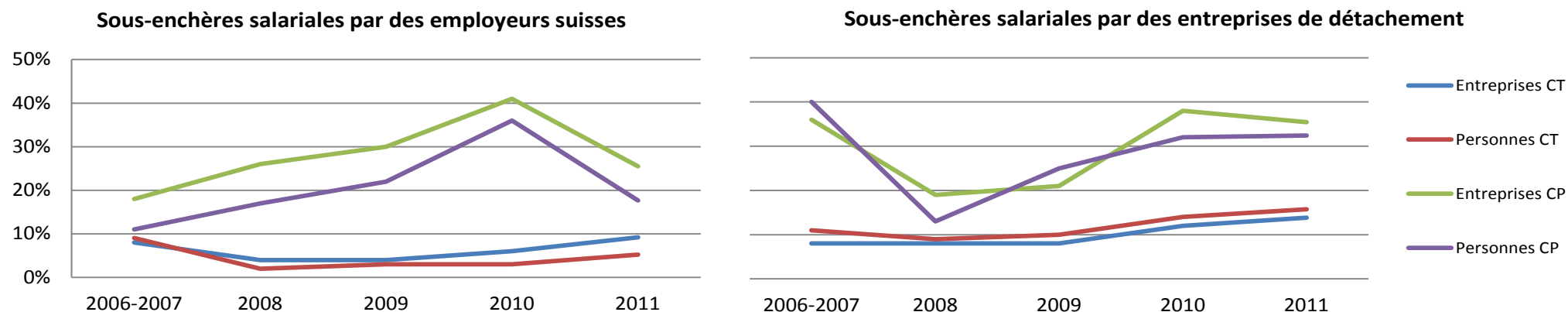
## 10.6 Evolution du taux d'infraction et de sous-enchère salariale

Tableau 10.14: Evolution du pourcentage de contrôles faisant apparaître des infractions et des sous-enchères salariales

	2006-2007*				2008*				2009*				2010				2011				Evolution 10 - 11 (en points de pourcentage)			
	Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes	
	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP
Détachés	8%	36%	11%	40%	8%	19%	9%	13%	8%	21%	10%	25%	12%	38%	14%	32%	14%	35%	16%	32%	2%	-3%	2%	0%
Employeurs suisses	8%	18%	9%	11%	4%	26%	2%	17%	4%	30%	3%	22%	6%	41%	3%	36%	9%	26%	5%	18%	3%	-15%	2%	-18%
<b>Total</b>	<b>8%</b>	<b>26%</b>	<b>10%</b>	<b>20%</b>	<b>6%</b>	<b>22%</b>	<b>4%</b>	<b>16%</b>	<b>6%</b>	<b>25%</b>	<b>5%</b>	<b>23%</b>	<b>8%</b>	<b>39%</b>	<b>6%</b>	<b>35%</b>	<b>11%</b>	<b>29%</b>	<b>7%</b>	<b>21%</b>	<b>3%</b>	<b>-10%</b>	<b>1%</b>	<b>-14%</b>
Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	4%	18%	5%	18%	9%	12%	10%	10%	6%	15%	7%	16%	6%	21%	7%	16%	4%	20%	4%	19%	-2%	-1%	-3%	3%
Autres infractions commises par des employeurs suisses	10%	11%	12%	12%	3%	19%	5%	21%	2%	22%	2%	16%	2%	38%	2%	30%	4%	32%	11%	17%	2%	-6%	9%	-13%
<b>Total autres infractions</b>	<b>6%</b>	<b>14%</b>	<b>9%</b>	<b>14%</b>	<b>6%</b>	<b>15%</b>	<b>6%</b>	<b>17%</b>	<b>3%</b>	<b>18%</b>	<b>4%</b>	<b>16%</b>	<b>4%</b>	<b>28%</b>	<b>3%</b>	<b>24%</b>	<b>4%</b>	<b>27%</b>	<b>10%</b>	<b>18%</b>	<b>0%</b>	<b>-1%</b>	<b>7%</b>	<b>-6%</b>

Depuis la période de rapport 2010, les contrôles en matière de prestataires de services indépendants effectués par les cantons sont répertoriés séparément. Il en résulte que ce type de contrôle n'est plus considéré dans le calcul du taux de sous-enchère salariale. Les taux de sous-enchère communiqués par les cantons concernant les entreprises de détachement et les détachés pour les années 2010 et 2011 ne peuvent être comparés aux taux de 2006 à 2009 uniquement en tenant compte de ce point.

Illustration 10.1: Evolution des sous-enchères et infractions en matière de salaire selon les données des CP et des CT



## 11 Synthèse, évaluation et perspectives

Le présent rapport fournit un aperçu détaillé de l'exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Ces mesures d'accompagnement ont été introduites pour protéger les travailleurs suisses et ceux issus d'un Etat de l'UE contre la sous-enchère des conditions de salaire et de travail usuelles en Suisse. Nous nous sommes focalisés sur les conditions de salaire et de travail des ressortissants de l'UE titulaires d'un permis de séjour de courte durée et soumis à l'obligation d'annonce. Il s'agit des travailleurs en emploi pour une courte durée auprès d'employeurs suisses, d'indépendants ou de fournisseurs de prestations transfrontalières dans le cadre du détachement de travailleurs.

En résumé, le nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce a à nouveau nettement progressé en 2011. A cet égard, c'est le domaine de la location de services et dans le second-œuvre de la construction qui enregistre le taux d'emploi le plus élevé. En outre, on constate un léger recul des contrôles effectués sur les conditions de salaire et de travail auprès des entreprises (entreprises suisses et entreprises de détachement) et des personnes. Près de 6 % des sites de travail suisses, 45 % des travailleurs détachés et 40 % des indépendants ont été contrôlés. Les branches soumises à une observation plus renforcée comme les branches sensibles du second-œuvre de la construction, des industries manufacturière et du secteur principal de la construction seront soumises à une activité de contrôle intensive, ce que la part relativement élevée de travailleurs soumis à l'obligation d'annonce justifie. En outre, les conditions de salaire et les conditions de travail étaient contrôlées auprès de nombreuses entreprises suisses dans le domaine de l'hôtellerie-restauration, du secteur principal de la construction et du second-œuvre de la construction.

Suite à leurs contrôles, les commissions paritaires ont annoncé 35 % d'infractions présumées<sup>48</sup> concernant les conditions de salaires minimales auprès des entreprises de détachement et 26 % chez les entreprises suisses. De leur côté, les commissions tripartites, en charge des contrôles dans les domaines non-couverts par une convention collective de travail, ont annoncé de leur côté des taux de sous-enchère salariale de 14 % chez les entreprises de détachement et de 9 % dans les entreprises suisses. Tandis que les infractions présumées étaient en baisse lors des contrôles des CP, elles étaient légèrement plus nombreuses lors des contrôles des CT. Les CP comme les CT ont annoncé une part inférieure à l'année précédente en ce qui concerne les indépendants fictifs. En tout, seuls 10 % des indépendants contrôlés éveillaient des soupçons d'indépendance fictive. Les infractions constatées à l'encontre des salaires minimaux édictés au sein des CCT étendues et des annonces de sous-enchères salariales auprès des entreprises de détachement et des employeurs suisses démontrent la nécessité de contrôler les conditions de salaires et de travail.

Les infractions mises au jour sont généralement sanctionnées dans l'optique qu'à l'avenir l'entreprise prise en faute adoptera un comportement correct. Il est possible d'estimer la portée de ces sanctions et leur effet sur le comportement des entreprises par le biais des cas de récidive constatés. Comme nous l'avons évoqué au chapitre 8, les organes d'exécution

---

<sup>48</sup> Il est possible qu'une partie des sanctions pour infractions ne soit pas encore entrée en force au moment du rapport. Les CP et les cantons signalent les cas où une infraction est constatée ou du moins soupçonnée. De plus, il est également possible que des infractions à la LDét constatées par des CP n'aient pas encore fait l'objet d'une sanction par les autorités cantonales. Car la procédure de vérification (par exemple la collecte de d'informations supplémentaires) prend beaucoup de temps et ne peut aboutir qu'à une date ultérieure comme c'est le cas pour de nombreuses infractions soupçonnées (en particulier les cas de sous-enchère salariale). Il est également possible que la sous-enchère suspectée ou constatée soit réglée par la suite (par exemple lors d'une procédure de conciliation).



annoncent relativement peu d'entreprises récidivistes parmi celles qui ont déjà été amendées. Il est d'ailleurs intéressant de voir si les entreprises sanctionnées s'acquittent de leur amende. Sur les 23 organes d'exécution cantonaux, 18 déclarent que 80 % ou plus des amendes prononcées sont également payées (cf. Tableau 10.8). Les CP indiquent qu'environ 70 % (moyenne pondérée) des peines conventionnelles ou des frais de contrôles imputés à des entreprises de détachement sont payées. A noter cependant qu'à peine la moitié des CP ont fourni des indications à ce propos. Pour conclure, on constate malgré tout que les données relatives à la proportion des amendes payées par les entreprises de détachement ont nettement augmenté ces dernières années. Le succès des procédures de conciliation, la propension des amendes infligées et la diminution du taux de de récidive démontre que les entreprises de détachement et les employeurs suisses s'efforcent en général de se comporter correctement et que l'exécution des mesures d'accompagnement atteint effectivement ses objectifs.